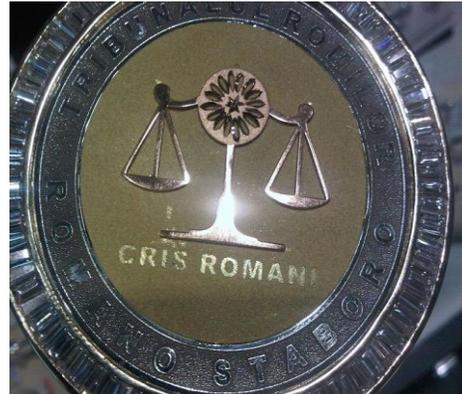


## La justice coutumière des Roms en Roumanie



### L'équipe du sous-projet

Sergiu Mișcoiu, maître de conférences HDR, co-chercheur

Laura Herta, lectrice, docteure, coordinatrice adjointe

Codrin Taut, chercheur post-doctoral, docteur en science politiques

Ioana Cristina Rus (ICR), doctorante en sciences politiques

Alexandra Sandru (AS), doctorante en sciences politiques et en droit

Alexandra Sabou, doctorante en sciences politiques

Claudiu Bolcu, doctorant en sciences politiques

<b>PARTIE I : DESCRIPTION DU SOUS-PROJET ET MÉTHODOLOGIE .....</b>	<b>3</b>
<b>I.I. Description du sous-projet .....</b>	<b>3</b>
Contexte et objectifs .....	3
Questions de recherche .....	8
Cadre théorique .....	8
<b>I.II. Méthodologie .....</b>	<b>10</b>
<b>PARTIE II : PRESENTATION DES ORDRES JURIDIQUES OBSERVÉS .....</b>	<b>14</b>
<b>II. A. Valeurs et croyances .....</b>	<b>14</b>
<b>II. B. Principes et règles .....</b>	<b>17</b>
<b>II. C. Acteurs .....</b>	<b>23</b>
<b>II. D. Processus .....</b>	<b>27</b>
<b>PARTIE III : ANNEXES .....</b>	<b>30</b>
<b>Annexe A : Schéma analytique .....</b>	<b>30</b>
<b>Annexe B : Extraits significatifs .....</b>	<b>31</b>
<b>Annexe C : Bibliographie sélective .....</b>	<b>32</b>
<b>Annexe D : Instrument de cueillette – le guide d’entretien .....</b>	<b>36</b>
<b>Annexe E : Données complémentaires .....</b>	<b>38</b>

## PARTIE I : DESCRIPTION DU SOUS-PROJET ET MÉTHODOLOGIE

### I.1. Description du sous-projet

#### 1. Contexte et objectifs

##### *Contexte*

Les Roms sont un groupe ethnique initialement originaire de l'Inde, présent en Roumanie comme dans d'autres pays d'Europe. Selon le recensement officiel roumain de 2011, on comptait 619 007 personnes, soit 3,25 % de la population du pays. Ces chiffres sont cependant considérés par les démographes et les sociologues comme sous-évalués pour deux raisons : la difficulté des enquêteurs du recensement à recueillir des informations fiables de la part des communautés tziganes et le souhait de nombre de ces derniers de ne pas se déclarer eux-mêmes « Rom » officiellement. Une autre source estime le nombre de Roms à 2 millions. Ils font partie, tout comme la communauté magyare, des minorités ethniques de Roumanie reconnues comme telles par la Constitution. Les Roms ont migré au Moyen Âge de l'Inde vers l'Europe et leurs langues, proches du sindhi et du pendjabi, proviennent du sanskrit. En Roumanie, le terme « **Roms** », adopté par l'Union romani internationale (IRU), s'est écrit dans les années 1990 notamment « Rromi », avec deux r, pour éviter les confusions avec les nombreux mots dérivant de Rome. Les Roms y sont cependant plus communément appelés *Țigani* (Tsiganes) mais d'autres noms existent, tels *Băieși*, *Căldărari*, *Cârpari*, *Lăutari*, *Rudari* et autres, souvent dérivés de leurs métiers. Le terme de *Rromi*, mis en avant depuis 1995, gagne du terrain notamment dans les médias et domine dans la littérature spécialisée, mais pas dans le langage courant où "Tsigane" reste le plus employé, y compris par les intéressés (certains précisant même « *nous, nous sommes Tziganes, pas Roms, pas Gitans, pas Manouches* »). Le terme *Roms*, phonétiquement proche du mot roumain *român* (roumain), n'a aucun lien étymologique ou sémantique avec ce dernier : *Rom* est un endonyme signifiant en romani « homme accompli et marié » au sein de la communauté.

Les communautés roms de Roumanie sont particulièrement hétérogènes et du point de vue des parlers, des coutumes, des religions et des métiers pratiqués, et du point de vue de la conscience de soi. Celle-ci est particulièrement faible, à cause, entre autres, des nombreux préjugés, comme celui selon lequel l'appartenance à l'« ethnie des Gitans » est perçue du dehors comme étant une honte<sup>1</sup>. Dans la plupart des pays de l'Europe Centrale et Orientale, les rapports informels montrent qu'il y a au moins deux fois plus de Roms que les recensements n'indiquent<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Les sondages démontrent que les Roms sont encore loin d'être acceptés par la société roumaine. Voir [http://www.gallup.ro/romana/poll\\_ro/releases\\_ro/pr031016\\_ro/pr031016\\_ro.htm](http://www.gallup.ro/romana/poll_ro/releases_ro/pr031016_ro/pr031016_ro.htm)

<sup>2</sup> Le cas de la Roumanie semble être le plus frappant. Selon certaines estimations (celle du Roi des Roms Florin Cioabă, celle opérée par les analystes de la Banque Mondiale de Roumanie et dirigée par Dr Richard Florescu, de même que pas mal d'autres estimations), il y a entre 1.5 et 2.2 millions de Roms en Roumanie, tandis que seulement 525 000 parmi eux se déclaraient, au recensement de 2001, comme étant des Roms. D'autres recherches et estimations (tels celle de Vasile Ghețău, "O proiectare condițională a populației României pe principalele naționalități (1992 – 2025)" în *Revista de Cercetări Sociale*, No. 1/1996, IMAS-SA, București, 1996) vont aussi dans le

En échange, comme nous l'avons montré dans un article précédent<sup>3</sup>, les gouvernements sont obligés d'aborder seulement les problèmes d'une partie de ces communautés, qui n'est pas, par ailleurs, la partie des Roms qui se confronte avec les difficultés liées spécifiquement au statut ethnique. De surcroît, les différentes communautés roms s'excluent mutuellement de la *Tziganie*, dans un effort de se faire accepter elles-mêmes comme les seules héritières des premières communautés gitanes qui sont descendues de l'Inde<sup>4</sup>. Les Roms ne partagent pas la même vision sur « l'être Rom », ce qui se traduit politiquement par une hétérogénéité des manières d'organisation collective.

Puis, il faudrait noter que les communautés roms de Roumanie sont éparpillées tout au long du territoire de la Roumanie. Les zones de concentration (telles la Vallée de Mureș ou le département d'Ilfov aux environs de Bucarest) et celles de quasi-absence (telles le Nord de la Moldavie et du Maramureș) sont plutôt rares. Moins de 25 % des Roms sont concentrés dans des communes où ils forment plus de 4 % du total de la population de la commune<sup>5</sup>. L'absence de la distribution territoriale précise de la communauté rom bloque non seulement la mise en œuvre de l'autonomie locale reposant sur des critères ethniques, mais limite aussi l'organisation communautaire culturelle et politique. A quelques exceptions près, les populations roms sont répandues dans toute l'Europe Centrale et Orientale et sont quasiment incapables d'acquérir un degré nécessaire d'unité territoriale afin d'être du moins représentées au sein des administrations locales. L'absence d'une disposition compacte les empêche d'être organisées d'une manière efficiente et de devenir des interlocuteurs qui doivent être pris sérieusement en compte par les autorités et par les ONG intéressées. Les Roms forment donc des communautés plutôt restreintes et répandues d'une manière homogène. Pour être proportionnellement représentées, les communautés roms devraient permettre la constitution des fédérations d'organisations roms, ayant des positions politiques communes et présentant des listes

---

même sens. (« Une projection conditionnelle de la population roumaine par les principales nationalités » in *Revue de Recherches Sociales*)

<sup>3</sup> Voir Sergiu Mișcoiu, Adrian Basarabă, « Remarks concerning the sociology of the roma identity and the theoretical framework of the public policies for Roma in Romania » in *The Works of the Multidisciplinary International Scientific Symposium "Universitaria SIMPRO 2005" – Social Sciences*, Petroșani, 2005, pp. 27-33.

<sup>4</sup> L'analyse de Cătălin et d'Elena Zamfir est pertinente à cet égard. Ils font état de l'existence de cinq types de perception de l'identité Rom en Roumanie : 1. les Roms qui présentent toutes les caractéristiques traditionnelles des Roms et qui s'identifient toujours et dans toutes les conditions (d'une manière privée et d'une manière publique) s'identifient comme étant des membres de la communauté Rom ; 2. les Roms qui présentent toutes les caractéristiques traditionnelles des Roms et qui s'identifient comme étant Roms seulement dans les milieux privés, tout en préférant de se déclarer en publique comme étant des membres de la communauté majoritaire ou de celle d'une autre minorité (notamment de la minorité hongroise) ; 3. les « Roms modernisés » qui ont changé leur façon d'être et qui ne présentent plus d'une manière évidente la « trace » de leur ethnie, mais qui quand même s'identifient comme étant des Roms dans les contextes officiels et administratifs ; 4. les Roms « assimilés et modernisés » qui ne se déclarent plus comme étant des Roms, même si ni eux-mêmes, ni les membres de la majorité n'avaient pas perdu les « traces » de leur origine ; 5. les « anciens Roms » qui ont intégré la population majoritaire jusqu'au point de perdre leur traits et qui avaient renoncé de s'identifier en tant que Roms, ne serait-ce que pour eux-mêmes. Voir Elena Zamfir, Cătălin Zamfir (coord.), *Țigani. Între ignorare și îngrijorare*, Editions Alternative, Bucarest, 1993. (*Les Roms de Roumanie. Entre l'ignorance et le souci*).

<sup>5</sup> C'est le résultat de l'interprétation des données recueillies et étudiées par Dumitru Sandu et son équipe de recherche. Voir Dumitru Sandu, *Roma Social Mapping. Targeting by a Community Poverty Survey*, World Bank, Bucarest, 2005, pp.9-12.

communes à tous les types d'élections ; par contre, les communautés roms tendent à se constituer des partis locaux, régionaux ou nationaux indépendants et rivaux. Principale conséquence : l'auto-organisation et l'autogestion coutumière des communautés roms et le maintien des formes du droit communautaire.

Qui plus est, les communautés roms se trouvent, généralement, dans un cadre d'auto-organisation basé sur la tradition, notamment sur un sens strict des hiérarchies et de la distribution des rôles (qui régit aussi les règles de compétition pour les positions au sein de la hiérarchie), sur des normes conflictuelles (à l'intérieur, de même qu'à l'extérieur de la communauté)<sup>6</sup> et sur l'exclusion sociale mutuelle entre les différentes communautés roms. Socialement exclus par les régimes pré-communistes et communistes, les Roms sont généralement restés dans un système traditionnel d'interrelations qui ne n'a pas permis la participation à la vie sociale d'une communauté nationale plus large. La stratification rigide (de type clanique) et la proportion très élevée des marginaux limitent les possibilités d'intégration sociale extracommunautaire. De surcroît, les organisations sociales des sociétés « majoritaires » et celles des communautés roms semblent être plutôt conflictuelles que compatibles et peu capables de favoriser la coexistence harmonique au sein d'une société pluraliste<sup>7</sup>. Cette marginalité sociale a des conséquences essentielles en ce qui concerne la structuration et la représentation politique : elle entraîne une capacité faible de participation politique, ce qui implique, donc, la nécessité d'un système de sélection élitaire capable de substituer l'absence ou la faiblesse de la participation militante.

A tout ceci il faudrait ajouter le fait que les communautés roms sont traditionnellement pauvres ; elles ont été maintenues, d'une manière plus ou moins délibérée, dans un état social et économique marginal. Les leaders riches des Roms défient publiquement la quasi-majorité particulièrement pauvre, tout en étant opulents dans le brandissement au grand jour de leurs fortunes ; ils provoquent ainsi, à la fois, les membres de la majorité<sup>8</sup>. Le pluralisme a standardisé l'égalité économique entre la majorité et la minorité ; les succès les plus évidents de l'application de son « menu » se produisent dans les cas où les groupes ethniques des minorités sont au même niveau économique que les majorités ou même dans une meilleure situation économique<sup>9</sup> : les

---

<sup>6</sup> « Je suis le chef et, du moment où j'ai vu la première fois la leur du soleil, je peux te dire que je n'ai jamais connu un seul Tzigane jugé par notre *stabor* [la cour de justice traditionnelle des Roms] pour des vols quelconques, puisque le vol n'est pas un péché ou un crime pour mes Tziganes ». Cette déclaration, appartenant à Ilie Rățoi, un des *bulibașa* (grand chef) des Roms de Strehaia (au Sud-ouest de la Roumanie), a été recueillie lors d'un entretien que nous avons eu avec lui.

<sup>7</sup> Cette situation est loin d'être spécifique à la Roumanie. Elle se retrouve dans nombre d'autres cas, notamment celui de la République Tchèque. Voir, pour ce dernier exemple, Pavel Barsa, « Ethnocultural Justice in East European States and the Case of the Czech Roma » in Will Kymlicka, and Magda Opalski, (eds.), *Can Liberal Pluralism Be Exported ? Western Political Theory and Ethnic Relations in Eastern Europe*, Oxford, Oxford University Press, 2002.

<sup>8</sup> Pour une vue d'ensemble sur la situation des Roms de Roumanie, voir l'excellente recherche du Centre pour la Recherche des Relations Interethniques de Transylvanie, "Survival Strategies, Economic Integration and Change of Life Style of Roma People in Romania" (2002-2003), disponible sur le site <http://www.ccrit.ro/research.htm>. Pour quelques images remarquables de l'état des communautés Roms, voir le film documentaire de Laurențiu Calciu, *Rromalle*, RO PHARE projet 9803.01.

<sup>9</sup> Les revenus des Basques et des Catalans dépassent de peu les revenus des Castillais ; les Québécois « français » et « anglais » ont presque le même niveau financier, de même que les Flamands et les Wallons, avec un avantage montant pour les premiers. Les statistiques peuvent être examinées sur le site de l'Institut pour le Développement Mondial, <http://www.wider.unu.edu/wiid/wiid.htm>.

tensions sont ainsi improbables et la coopération pluraliste est soutenue par l'impression d'œuvrer à l'atteinte des intérêts communs.

Dans notre cas, l'impression dominante en Roumanie est que l'application des principes pluralistes présuppose une gestion des ressources reposant sur la redistribution des prélèvements dirigés au profit des communautés roms. A cause des fortes différences, de la polarisation extrême intra- et extracommunautaire et de la perception de la prééminence du « marché noir », les Roms paraissent aux yeux de la plupart des Roumains incapables de devenir des partenaires égaux dans la construction de la société, tandis que ceci semble être une condition incontournable que l'on peut dégager de l'analyse des cas où le pluralisme a porté ses fruits. Politiquement, cette marginalité économique suppose une concentration partisane reposant sur une base sociale ; par contre, les Roms de Roumanie, tout en étant pauvres, ne partagent pas le même type de pauvreté et sont donc loin de pouvoir se constituer dans un bloc ethno-politique ayant une plateforme unitaire.

Vu tout cela, il est évident que la mobilité sociale horizontale et verticale est liée aux conditions économiques et sociales : le partenariat communautaire suppose une grande capacité de changement social au sein de la minorité, de même qu'un haut degré d'interconnexion et d'inter-croisement des rôles entre les membres de la majorité et ceux de la minorité. La mobilité horizontale représente la possibilité d'inter-changer les fonctions entre les membres de la minorité et ceux de la majorité, qui accomplissent, respectivement, des rôles similaires et occupent des positions correspondantes (par exemple, un médecin peut remplir la même fonction au sein de la communauté ethnique et de la majorité). La mobilité verticale réclame une disposition dynamique de la part de la communauté, à entendre l'existence des classes moyennes fortement représentées dans la majorité de même que dans la minorité et celle d'un circuit social qui permette des changements faciles et plutôt non-confliktuels dans les structures de pouvoir des deux<sup>10</sup>.

Les deux sortes de mobilité sont, malheureusement, quasiment absentes, dans le cas des rapports entre les communautés roms et la majorité dans le cas de la Roumanie. A cause des préjugés solidement ancrés dans les consciences collectives des deux parties, la mobilité horizontale est presque absente. Les communautés roms n'acceptent pas les *gadji* (l'appellation générique des non-Roms), perçus comme des mètèques qui pourraient altérer leurs identités. A leur tour, les majorités refusent généralement l'acceptation sociale des Roms, qu'ils considèrent comme étant peu qualifiés professionnellement et particulièrement penchés vers l'obtention illégale des profits.<sup>11</sup> Les dynamiques verticales sont elles aussi particulièrement basses chez les Roms, comme chez la plupart des communautés traditionnelles. Les changements dans les rôles sociaux sont rares, tandis que les fonctions sont plutôt discrétionnairement attribuées que volontairement assumées. Le pouvoir est transmis essentiellement par l'héritage et et

---

<sup>10</sup> Pour le rôle de la mobilité sociale dans la dynamique des groupes, voir Henry TAJFEL, *Human Groups and Social Categories*, Cambridge, Cambridge University Press, 1981, pp.220-31.

<sup>11</sup> Voir Karen Phalet and Edwin Poppe, "Competence and morality dimensions of national and ethnic stereotypes: a study in six Eastern-European countries", *European Journal of Social Psychology*, no. 27, pp. 702-23, 1997; voir aussi [http://www.gallup.ro/romana/poll\\_ro/releases\\_ro/pr031016\\_ro/pr031016\\_ro.htm](http://www.gallup.ro/romana/poll_ro/releases_ro/pr031016_ro/pr031016_ro.htm)

l'accaparement rituel du pouvoir<sup>12</sup>. La conséquence est que l'organisation socio-politique se fait d'une manière quasi-traditionnelle, reposant sur les liens familiaux, et que l'ensemble du système de droit rom reflète cet état des faits.

Enfin, on peut parler d'une quasi-absence des élites modernes au sein des communautés roms. Les rapports montrent que le degré d'illettrisme est dix fois plus élevé chez les Roms que chez les membres de la majorité<sup>13</sup>. Dans la conception libérale pluraliste, la communication permanente et la correspondance entre les élites des communautés ethniques et les gouvernements nationaux sont essentiels, puisqu'ils représentent le terreau de l'établissement d'une culture dialogique entre les deux parties. A quelques exceptions, les programmes de discrimination positive ont abouti à peine à des résultats médiocres; les élites conservatrices des Roms, orientées vers l'intérieur, semblent privilégier la domination autarchique sur leurs groupes<sup>14</sup>. En même temps, même si les représentants des « élites intégrées » participent aux structures du pouvoir gouvernemental, ceux-ci paraissent avoir seulement une influence marginale sur les « communautés profondes ». L'opinion dominante parmi les Roms semble être que l'émancipation équivaut la défection de la communauté par l'individu<sup>15</sup>.

## **Objectifs**

La première étape de notre recherche a eu comme objectif principal **la description analytique des formes et des processus d'organisation et de pratique juridique coutumière des Roms en Roumanie**. Afin d'atteindre cet objectif général, nous avons tenté d'atteindre quelques objectifs particuliers :

- Cartographier les communautés roms de Roumanie du point de vue de l'existence historique et l'effectivité contemporaine des formes d'organisation juridique coutumière
- Répertoire les institutions et les processus relevant du droit coutumier rom présents en Roumanie
- Analyser les formes de participation des acteurs roms et non-roms de Roumanie aux différents aspects des processus d'application du droit coutumier rom

## **2. Questions de recherche**

---

<sup>12</sup> Ceci est confirmé par de nombreux chercheurs, tel Nicolae BOBU. Voir Nicolae BOBU, *Cutuma justițiară. Judecata de pace la romi*, Cluj, Centrul de Resurse pentru Comunitățile de Romi, 2000. (*La coutume justicière. Le jugement de paix chez les Roms*).

<sup>13</sup> The Roma Education Initiative (REI) Working Committee, *Combating Educational Deprivation of Roma Children: A Policy Discussion Paper*, OSI internal document, 2003.

<sup>14</sup> Les études empiriques effectuées sur le terrain montrent l'incapacité d'évolution des modalités traditionnelles d'émergence et de consolidation des élites Roms. Nous avons fait, avec Adrian Basarabă, quelques observations à cet égard dans « Remarks concerning the sociology of the roma identity and the theoretical framework of the public policies for Roma in Romania », *The Works of the Multidisciplinary International Scientific Symposium "Universitaria SIMPRO 2005" – Social Sciences*, Petroșani, 2005 ; nous l'avons d'ailleurs directement constaté pendant la recherche :

<sup>15</sup> Voir, à cet égard, les résultats des ethno-baromètres du Centre de Recherche sur les Relations Interethniques, <http://www.ccrit.ro/research.htm>.

Les questions de recherche se dégagent naturellement du contexte et de la problématique exposés ci-dessus. Elles ont été adaptées à deux reprises à la suite des constats que l'équipe a pu faire lors de recherche de terrain. La variante finale de ces deux questions de recherche principales et des questions de recherche secondaires sous-jacentes, est celle-ci :

- a) Quelle est le cadre institutionnel formel et informel où se déroulent les processus spécifique au droit coutumier rom ?
  - i) Quel est le format institutionnel historiquement adopté par les communautés roms pour régler les litiges et les conflits au niveau interne ?
  - ii) Qu'est-ce qu'explique le maintien mais aussi la variété des institutions du droit coutumier rom (allant de l'informalité pure au procéduralisme complexe) ?
  - iii) Quels types de rapports y a-t-il entre les institutions du droit coutumier et le droit étatique, dans les conditions où le système de droit roumain ne reconnaît pas l'existence des formes juridiques alternatives ?
  
- b) Quelles sont les principes et les valeurs généraux qui régissent le droit coutumier rom ?
  - i) Quelles sont les valeurs traditionnelles de communautés roms et comment sont-elles traduites dans la manière dont est organisé le système juridique coutumier rom ?
  - ii) Quels sont les domaines (informels) de compétence des instances roms et quels sont les types de cas qui reviennent (d'office ou à la demande des plaignants) aux instances juridiques roms (les stabors) ?
  - iii) Quels sont les principes généraux et les procédures principales qui organisent le système juridique coutumier des Roms ?

### 3. Cadre théorique

Le pluralisme juridique se justifie en raison de l'hétérogénéité des grammaires sociales. La contribution théorique qui a largement popularisé cette perspective est celle de Sally Falk More qui parle d'une semi-autonomie des secteurs sociaux. L'un des aspects cardinaux dans la définition de cet objet est l'importance accordée non pas aux traits substantiels qui font l'unité du groupe, mais aux éléments dynamiques qui tracent les frontières à partir desquelles on peut définir l'identité du groupe.<sup>16</sup>

La théorie de Sally Falk More engage une perspective novatrice en ce qui concerne le rapport entre la légalité étatique et celle non-étatique. D'habitude, les théoriciens qui essaient de construire une théorie du pluralisme juridique manifestent une réticence programmatique dirigée contre les mécanismes étatiques. La position de Sally Falk More déchiffre ce rapport d'une

---

<sup>16</sup> Sally Falk Moore, "Law and Social Change - The Semi-Autonomous Social Field as an Appropriate Subject of Study", in *Law & Society Review* Vol. 7, No. 4, 1973, p. 722. Selon Sally Falk Moore, "The semi-autonomous social field is defined and its boundaries identified not by its organization (it may be a corporate group, it may not) but by a processual characteristic, the fact that it can generate rules and coerce or induce compliance to them. Thus an arena in which a number of corporate groups deal with each other may be a semi-autonomous social field."

autre manière. Les mécanismes juridiques de l'État ne sont pas les adversaires du pluralisme juridique, leur rôle n'est pas uniquement celui d'homogénéisation qui arrache l'individu à son espace d'origine pour l'inscrire dans un ordre bureaucratique. Par contre, la normativité étatique peut être mobilisée pour redessiner les contours et le fonctionnement de ces secteurs sociaux semi-autonomes.<sup>17</sup>

Donc, la conséquence de cette position est que la loi étatique ne constitue pas une extériorité étanche par rapport aux normes sociales. L'effectivité de la loi étatique est conditionnée par un certain degré de mobilisation par les secteurs sociaux semi-autonomes.

C'est autour des arguments de Sally Falk More que se structure l'argumentation de John Griffiths, dans son article séminal « What is Legal Pluralism »<sup>18</sup>. Griffiths essaie de montrer que le centralisme juridique n'est qu'une fiction, ou bien une idéologie secrétée par les juristes qui s'efforcent de maintenir leur monopole sur la loi. Griffiths conclut son enquête en montrant que par opposition avec le centralisme juridique, qui, dans l'optique de l'auteur, n'est qu'une idéologie, le pluralisme juridique est l'expression directe et réelle de l'hétérogénéité sociale.<sup>19</sup>

Avec l'encrage du pluralisme juridique dans l'ordre de la réalité, la victoire de celui-ci sur les manières classiques de penser la loi est presque totale. Mais cette victoire a signifié en même temps un affaiblissement considérable des notions à partir desquelles nous reconnaissons le champ juridique. Si, comme le suggèrent les avocats du pluralisme, la loi n'est plus le monopole de l'État, si chaque secteur particulier produit sa propre loi, pourquoi parler encore du pluralisme juridique ? Dans une intervention publiée à quelques décennies après son fameux texte consacré aux secteurs sociaux semi-autonomes, Sally Falk More affirme que la perspective pluraliste risque d'effacer les lignes de séparation entre les divers registres de fonctionnement de la norme et du contrôle social.<sup>20</sup>

D'après Sally Falk More, John Griffiths a proposé récemment une réévaluation de sa position initiale, en parlant de « pluralisme normatif » (*"normative pluralism"*) ou bien de « pluralisme dans le contrôle social » (*"pluralism in social control"*).<sup>21</sup> La conclusion qu'on peut

---

<sup>17</sup> Cette position montre que "The law (in the sense of state enforceable law) is only one of a number of factors that affect the decisions people make, the actions they take and the relationships they have. Consequently important aspects of the connection between law and social change emerge only if law is inspected in the context of ordinary social life. There general processes of competition -inducement, coercion, and collaboration -are effective regulators of action. The operative "rules of the game" include some laws and some other quite effective norms and practices. Socially significant legislative enactments frequently are attempts to shift the relative bargaining positions of persons in their dealings with one another within these social fields"

<sup>18</sup> John Griffiths, "What is Legal Pluralism", in *Journal of Legal Pluralism*, no 24, 1986, pp. 1-55. Voir p. 4, "Legal pluralism is the fact. Legal centralism is a myth, an ideal, a claim, an illusion. Nevertheless, the ideology of legal centralism has had such a powerful hold on the imagination of lawyers and social scientists that its picture of the legal world has been able successfully to masquerade as fact and has formed the foundation stone of social and legal theory."

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 38: "Legal pluralism is a concomitant of social pluralism: the legal organization of society is congruent with its social organization. "Legal pluralism" refers to the normative heterogeneity attendant upon the fact that social action always takes place in a context of multiple overlapping semi-autonomous social fields, which it may be added, is in practice a dynamic condition."

<sup>20</sup> Sally Falk Moore, "Certainties undone: fifty turbulent years of legal anthropology, 1949-1999", in *Journal of the Royal Anthropological Institute*, Vol. 7. No. 1, 2001, p. 106.

<sup>21</sup> John Griffiths, 'The Idea of Sociology of Law and its Relation to Law and to Sociology' *Current Legal Issues* Vol. 49, 2005, pp. 63-64.

tirer (et aussi la prémisse essentielle de cette recherche) est que le pluralisme ne doit pas être pensé comme une vérité réprimée par l' « idéologie » centraliste. L'hypothèse pluraliste ouvre une perspective sur l'hétérogénéité et les discontinuités des normes sociales. Mais pour conserver la force explicative de cette hypothèse, il ne faut pas seulement s'abstenir de réduire tous les aspects normatifs à des effets étatiques. Il faut aussi renoncer aux réflexes théoriques qui méconnaissent le rôle et la force de la normativité étatique.<sup>22</sup>

## I.II. Méthodologie

La recherche sur le droit coutumier rom s'est déroulée entre 2012 et 2015 en deux grandes étapes. Dans la première étape (2012-2013), l'équipe de recherche a privilégié l'étude de la littérature scientifique et journalistique en la matière, en suivant deux grandes thématiques : le cadre théorique du pluralisme normatif et l'organisation des communautés roms en Europe de l'Est. Le groupe de cinq chercheurs impliqués dans les différentes étapes de la recherche ont effectué, d'abord, trois stages de documentation en bibliothèque et laboratoire centrés sur la problématique du pluralisme normatif dans les sociétés multiculturelles, multiethniques et/ou multiconfessionnelles, en essayant d'étudier la spécificité de la (ré-)émergence du pluralisme dans les conditions de la transition politique du communisme à la démocratie. Les méthodes utilisées ont été l'emploi des grilles de lectures critiques, des fiches de données synthétiques et des cadres de correspondance théories-données. Les principaux résultats de cette étape ont été la constitution d'un répertoire et d'une base de données analytiques et la sédimentation des informations nécessaires à être utilisées dans l'étape ultérieure de la recherche.

Dans la seconde étape (2014-2015), nous avons réalisé des missions de terrain afin d'inventorier les caractéristiques du droit coutumier rom et d'analyser ses différents degrés et formes d'application dans les pratiques intra-communautaires et dans les rapports juridico-politiques entre les communautés roms et la société roumaine en son ensemble. Les chercheurs se sont donc penchés sur le système d'organisation juridique des communautés roms et sur les modalités concrètes de son fonctionnement. Selon les grands types de communauté, le pays a été divisé en quatre régions, d'où un premier lot de six communautés a été sélectionné. Les différents membres de l'équipe ont fait au moins deux missions par communauté, mais deux de ces communautés ont été écartées, faute de présence constante et effective des formes d'organisation du droit coutumier rom. La méthodologie utilisée a été qualitative : entretiens semi-directifs, focus-groupes, observation non-participative aux réunions des tribunaux traditionnels (*stabors*). Cette étape nous a permis d'avoir une base de données avec les enregistrements des interviews et des focus-groupes et un répertoire contenant les analyses multicritères de ces données.

### ***Description des données recueillies***

Dans le cadre de l'étape théorique du projet, nous avons réussi à recueillir les données suivantes (en langue roumaine) :

- 47 pages de fiches de lecture

---

<sup>22</sup> Brian Z. Tamanaha, "Understanding Legal Pluralism: Past to Present, Local to Global", in *Sydney Law Review*, Vol. 29, 2007, p. 410.

- 2 grilles d'interprétation (connexion théorie-histoire)

Dans le cadre de l'étape empirique du projet, nous avons réussi à recueillir les données suivantes (en langue roumaine) :

- 8 enregistrements audio des interviews
- 4 enregistrements audio des focus-groupes
- 6 autres transcriptions des enregistrements des interviews (dans les cas où on nous a interdit d'enregistrer)
- 9 pages de transcriptions des notes d'observation participative
- 2 guides d'interviews
- 1 guide de focus-groupe
- 2 grilles d'analyses

### ***Justification de la pertinence des données***

Etant donné le caractère inédit de cette recherche par rapport aux autres recherches qui ont été réalisées à travers le temps et qui ont timidement et tangentiellement approché le sujet, les données recueillies sont non seulement adaptées par rapport aux objectifs de cette recherche, mais donneront lieu à d'autres types de questionnements sur les modes de comparaison entre le droit étatique et le droit coutumier. Les questions de recherche trouvent ainsi des réponses au moins partiellement adéquates. Qui plus est, les questions de recherche ont été elles-mêmes ajustées durant cette étape afin de mieux cibler les enjeux que seuls les terrains ont pu délimiter d'une manière plus précise.

### ***Critères de sélection des données***

La sélection des données a été réalisée en tout premier en suivant la règle de la disponibilité : comme l'ensemble des situations étudiées se limite à quelques 50 stabors fonctionnels, le critère logique de détermination des communautés choisies a été le croisement entre le critère géo-spatial et le critère ethnoculturel, en tenant compte des conditions suivantes :

- la diversité géo-spatiale, puisque les trois régions historiques de la Roumanie où les Roms se sont établis aux moments différents de leur histoire y sont représentées (la Moldovie, la Valachie et la Transylvanie)
- la diversité ethnoculturelle au sein des communautés roms elles-mêmes, puisque les trois grands groupes ethniques roms reflètent les variées vagues successives des migrations:
  - (i) au SE de la Roumanie (région de Tandarei), migration en provenance du Punjab, au XVIIIe siècle

- (ii) au NE de la Roumanie (région de Suceava), migration en provenance du Kashmir, au XVIIe siècle
- (iii) au Centre-Ouest de la Roumanie (région de Hunedoara), migration en provenance du Punjab, au XIXe siècle)
- (iv) au Centre-Nord de la Roumanie (région de Tarnave/Craciunesti), migration en provenance du Punjab, au XVIIe siècle, suivie de la magyarisation linguistique des Roms

- la diversité socioprofessionnelle dominante au sein des communautés respectives :

- (i) au SO, les Rudars sont historiquement des travailleurs du bois
- (ii) au NE, les Ursars sont historiquement des professionnels des foires et du cirque (*l'ours* donne le nom de leur groupe)
- (iii) au Centre (O et N), les Kaldarars sont historiquement des orfèvres et des taillandiers

- la présence reconnue dans la communauté des formes d'organisation du type du *stabor* (tribunal des Roms) ou des formules équivalentes (par exemple, des Conseils des Sages ayant des compétences juridiques).

### **Méthodes de collecte**

Les méthodes collectées utilisées ont été :

- pour la partie théorique : l'emploi des grilles de lectures critiques, des fiches de données synthétiques et des cadres de correspondance théories-données
- pour la partie empirique : les entretiens semi-directifs, les focus-groupes, l'observation non-participative aux réunions des tribunaux traditionnels (*stabors*).

### **Limites**

Notre recherche est objectivement limitée par deux facteurs déterminants. D'abord, dans nombre de communautés, puisque le droit coutumier rom n'est pas reconnu, il y a une méfiance des participants aux enquêtes face au fait d'admettre ouvertement qu'ils participent à une forme d'organisation coutumière de la justice qui est, théoriquement, illégale. D'où la tendance constatée chez un nombre important de sujets de masquer l'existence réelle des structures informelles de pouvoir et de droit ou d'en minimiser les dimensions et l'impact. Cette même stratégie est intuitivement présente chez les représentants des autorités – hypothèse que nous vérifierons dans une étape ultérieure de la recherche

Puis, la seconde limitation résulte de l'impossibilité d'établir avec précision et certitude les causes déterminantes de certains phénomènes qui affectent le droit coutumier. Entièrement basée sur l'oralité, la logique du droit coutumier rom a été la résistance par l'isolation et la transmission solidaire intergénérationnelle des principes et des pratiques. Or, dans la longue voie

de la transmission filiale des règles, de nombreux bouleversements ont pu surgir. Le nomadisme n'a pas contribué à la sédimentation des savoirs et il est bien raisonnable de croire qu'une partie de l'histoire du droit coutumier rom reste inconnue et le restera probablement ainsi. La non-reconnaissance identitaire mutuelle de certaines franges de la population rom impacte aussi sur la capacité de notre recherche d'atteindre des résultats d'une fiabilité sans reproche.

## PARTIE II : PRÉSENTATION DES ORDRES JURIDIQUES OBSERVÉS

### II. A Valeurs et croyances

#### Valeurs et croyances dans les communautés Roms

Dans le cadre des communautés roms, la structure du comportement approprié (ou moral) est centrée sur la distinction symbolique entre *la honte (ladž)* et *la chance (baxt)*.<sup>23</sup> L'ensemble des pratiques et croyances associées avec cette forme de polarité a été construit au fil du temps sur les différences ritualistes entre *pur (vuyo)* et *impur* ou *pollué (mahrime)*. Les deux termes sont en corrélation avec leurs parties distinctes du corps, en ce que la partie supérieure du corps est considérée comme pure et celle inférieure, à partir de la taille vers le bas, est considérée polluée et polluante; les membres de la communauté rom sont capables à provoquer la pollution (en particulier les femmes), ou à l'éviter, ce qui constitue un déterminant majeur dans les relations entre hommes et femmes (dans la communauté elle-même), mais aussi dans les relations avec les non-Roms<sup>24</sup>, parce que les relations avec les non-Roms ont une signification particulière dans la culture rom et ordonnent les comportements.

La séparation entre Roms et non-Roms (appelés *gadjo*, pluriel *gadje*, terme réservé à ceux de l'extérieur de l'ethnie<sup>25</sup>) est essentielle. Car les *gadje* ne comprennent pas et n'ont pas adopté les règles de la communauté rom, ils sont considérés comme *sans vergogne* et *sans honneur*. Par conséquent, les interactions intenses et directes avec *gadje* sont contaminants, parce que ces derniers ne respectent pas les règles du comportement adéquat et ou de la décence des Roms.<sup>26</sup> Cependant, les moyens de subsistance des Roms dépendent des relations avec ceux de l'extérieur, puisque l'économie des Roms n'est pas auto-suffisante. Un autre attribut de la structure comportementale rom est la façon dont ils utilisent leurs relations avec les non-Roms pour gagner leur existence (en parallèle avec les métiers traditionnels). L'élément qui façonne ce mode de vie est représenté par la croyance que les Roms sont beaucoup plus flexibles (ce qui déclenche la prolifération des possibilités de gagner) parce « qu'ils ne sont pas contraints par certains types de production, mais sont en mesure d'exploiter facilement les opportunités offertes par de nouveaux marchés » économiques.<sup>27</sup>

En outre, la relation avec les *gadje* est marquée par un « sentiment de la supériorité morale fondée sur la capacité de ressentir de la honte et l'honneur, distinction qui n'est pas

---

<sup>23</sup> Yaron Matras, *Roma Culture: An Introduction*, Project Education on Roma Children in Europe, disponible à <http://romafacts.uni-graz.at/index.php/culture/introduction/roma-culture-an-introduction>

<sup>24</sup> Alison Barnes, "Gypsy Law: Romani Legal Traditions and Culture", *Marquette Law Review*, 2003, volume 86, Issue 4, review article, p. 829, <http://scholarship.law.marquette.edu/mulr/vol86/iss4/6>

<sup>25</sup> Angus Fraser, *Tigani (The Gypsies)*, București : Humanitas, 1995, pp. 14-15.

<sup>26</sup> Barnes, *op. cit.*, p. 830 et Matras, *op. cit.*, p. 6.

<sup>27</sup> Matras, *op. cit.*, p. 6.

retrouvée dans la société *gadje* »<sup>28</sup>. Cela conduit au suivant élément structurant dans les relations avec les non-Roms: les hommes roms sont capables, par contraste avec un *gadjo*, à assurer la subsistance de leurs familles par leur propre choix, ils seront en mesure d'augmenter leurs revenus tout en maintenant les métiers traditionnels, mais assumeront aussi d'autres activités lucratives sans renoncer aux valeurs traditionnelles, choisiront la modalité d'élever et d'éduquer les enfants, décideront sur les alliances entre familles et sur les mariages et la reconnaissance de ces unions représentera un problème communautaire et va tenir de l'autorité de la communauté rom respective.<sup>29</sup>

Dans ses relations avec l'extérieur, un rôle essentiel est joué par la façon dont certains conflits doivent rester dans la communauté (sans externaliser les décisions régissant les disputes) et doivent être abordés par les dirigeants de la communauté rom, par l'intermédiaire du jugement rom. Comme l'a montré Judith Okely, les Roms « disposent de leurs moyens propres, qui ont leur logique et dont l'efficacité ne dépend pas de l'intervention des forces de la loi des Gadje [...] pour traiter en interne conflits et litiges »<sup>30</sup>. Donc les valeurs et les croyances des Roms structurent le rapport à soi et le rapport aux autres (les non-Roms).

D'autre part, cette forme d'auto-isolement conduit à l'incapacité à intégrer les Roms dans le marché du travail, à la situation de logement précaire de nombreuses communautés Roms, et aussi à la pauvreté des nombreux membres des communautés Roms en Roumanie. La situation réelle montre que « Les Roms constituent la frange de la population roumaine dont les conditions de vie et le niveau de santé sont parmi les plus graves du pays. »<sup>31</sup>

### Dispositions légales (le cadre étatique)

L'Article 4 de la Constitution roumaine assure l'unité du peuple et l'égalité des citoyens : « La Roumanie est la patrie commune et indivisible de tous ses citoyens, sans distinction de race, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion, de sexe, d'opinion, d'appartenance politique, de fortune ou d'origine sociale. »<sup>32</sup> En plus, l'absence de la discrimination contre les groupes minoritaires, les mesures de protection de ces groupes et le droit à l'identité sont consacrés dans le même texte constitutionnel : « (1) L'Etat reconnaît et garantit aux personnes appartenant aux minorités nationales le droit de conserver, de développer et d'exprimer leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse. (2) Les mesures de protection prises par l'Etat pour la conservation, le développement et l'expression de l'identité des personnes

---

<sup>28</sup> *Ibid.*, pp. 6-7.

<sup>29</sup> *Ibid.*, pp. 3, 6-7.

<sup>30</sup> Judith Okely, « La justice des Tsiganes contre la loi des Gadje », *Ethnologie française*, 2007/2 (Vol. 37), [http://www.cairn.info/zen.php?ID\\_ARTICLE=ETHN\\_072\\_0313](http://www.cairn.info/zen.php?ID_ARTICLE=ETHN_072_0313).

<sup>31</sup> Amnesty International, *Une fracture juridique les roms et le droit au logement en Roumanie*, 2011, p. 2, <http://www.amnesty.fr/sites/default/files/eur390042011fr%20roumanie.pdf>

<sup>32</sup> La Constitution de la Roumanie, art. 4

appartenant aux minorités nationales, doivent être conformes aux principes d'égalité et de non-discrimination par rapport aux autres citoyens roumains. »<sup>33</sup>

Selon le rapport d'Amnesty International, « l'absence de cadre juridique adapté à la protection des droits concerne toutes les personnes vivant en Roumanie, mais nuit plus particulièrement aux plus démunis et aux plus défavorisés. Les Roms sont touchés de façon disproportionnée. Par exemple, d'après le Plan national relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale adopté par le gouvernement roumain en 2002, « au cours des 20 dernières années, la situation des Roms s'est beaucoup plus dégradée que celle du reste de la population. En Roumanie, la grande majorité des habitants souffrant d'extrême pauvreté est d'origine rom ». <sup>34</sup>

La relation entre le droit international et le droit interne, y compris la primauté des normes et traités internationales, est sanctionnée dans l'article 11 : « (1) L'Etat roumain s'engage à accomplir exactement et de bonne foi les obligations qui lui incombent par les traités auxquels il est partie. (2) Les traités ratifiés par le Parlement, conformément à la loi, font partie du droit interne. (3) Lorsqu'un traité auquel la Roumanie veut devenir partie comprend des dispositions contraires à la Constitution, il ne pourra être ratifié qu'après la révision de la Constitution. »<sup>35</sup>

Plusieurs auteurs parlent d'une « ethnicisation des politiques sociales » qui produit le fait que l'on pense plutôt en termes de « *Roma health* », « *Roma housing* », « *Roma education* ». En plus, elle génère inévitablement les préjugés envers les Roms et « des solutions partielles et à court terme qui, au lieu d'intégrer ce groupe, le séparent davantage du reste de la société. »<sup>36</sup>

*Piste à sonder durant la seconde étape de la recherche : l'intolérance et des préjugés envers les Roms et les lacunes légales en matière de cadre légal national et d'application des politiques locales en matière de logement entravent l'intégration des Roms. En isolant la « question rom », est-ce qu'on prend le risque de perpétuer, avec les meilleures intentions, la ségrégation? D'autre part, si les Roms structurent leurs relations avec les gadje autour de la croyance que les interactions intenses et directes avec les gadje sont contaminants, parce que ces derniers ne respectent pas les règles du comportement adéquat et ou de la décence des Roms<sup>37</sup>, comment comprennent-ils leur intégration dans la société roumaine ?*

## II. B Principes et règles

---

<sup>33</sup> La Constitution de la Roumanie, art. 6

<sup>34</sup> Amnesty International, *Une fracture juridique les roms et le droit au logement en Roumanie*, 2011, p. 2, <http://www.amnesty.fr/sites/default/files/eur390042011fr%20roumanie.pdf>

<sup>35</sup> La Constitution de la Roumanie, art. 11

<sup>36</sup> Milena Guest, Alexandra Nacu, « Roms en Bulgarie, Roms en Roumanie - quelle intégration ? », *Revue géographique des pays méditerranéens*, 2008, <http://mediterranee.revues.org/548>

<sup>37</sup> Barnes, *op. cit.*, p. 830 et Matras, *op. cit.*, p. 6.

Les principes et les règles structurent les relations des Roms avec les non-Roms, mais aussi le jugement dans la communauté Rom. Le jugement dans la communauté rom se produit dans l'institution informelle appelée *le stabor* ou *le kriss*, dont le but est de régler les différends par une solution de compromis (sans la participation des autorités de l'extérieur de la communauté), et le chef d'un tel jugement est intitulé *krissnitori*.

En ce qui concerne la terminologie, les noms varient d'une communauté à l'autre. Ainsi, *le stabor* est utilisé en Transylvanie et a le sens plus général d'une réunion dans le cadre de la communauté, *le kriss* est le terme caractéristique pour les groupes de Roms *Chaudronniers/Kalderaš* ou *Lovari / Lovara*, tandis que dans la partie sud de la Roumanie, Dobrogea, on utilise le nom de *žudikate*.<sup>38</sup> La signification du terme *kriss* indique aussi justice, en sens abstrait, que l'institution du tribunal.<sup>39</sup> Les disputes déclenchent trois façons de règlement: dans le cas des disputes mineures se réunit le *divano* (*diwano* - une discussion informelle), dans la plupart des cas on recourt au jugement, *kriss*, et parfois *la vendetta*<sup>40</sup> (la vendetta n'est pas une caractéristique exclusive des groupes roms de Roumanie, mais est présente aussi dans nombre de sociétés traditionnelles). D'habitude, le *kriss* est public et les hommes, femmes et enfants peuvent y assister, mais « les femmes ne peuvent intervenir que si elles sont invitées à le faire, parce qu'elles sont impliquées dans l'affaire, ou parce que leur témoignage est indispensable »<sup>41</sup>.

Les règles du jugement chez les Roms fonctionnent sur la base d'un consensus. La procédure est similaire à celle de la médiation. Les décisions sont fondées sur le jugement unanime des membres du *stabor*, mais, dans certains cas, la conclusion du leader de la communauté, le *bulibaša*, en ce qui concerne l'affaire évoquée joue un rôle décisif. En droit, le jugement est principalement un de réconciliation par le biais de la mise en œuvre de la médiation comme moyen de règlement à l'amiable de la dispute. En fait, la présence et l'audition de témoignages et leur association avec ceux des parties directement impliquées dans le procès sont essentiels pour statuer et donner le verdict.

---

<sup>38</sup> Elena Marushiakova; Veselin Popov, *The Roma Court in Central, Eastern and South-Eastern Europe*, Project Education on Roma Children in Europe, pp. 1-2, disponible à <http://romafacts.uni-graz.at/index.php/culture/culture-2/the-roma-court>.

<sup>39</sup> Thomas Acton, "Conflict Resolution and Criminal Justice - Sorting out trouble. Can legislation resolve perennial conflicts between Roma/Gypsies/Travellers and 'National Majorities'?", dans *Journal of Legal Pluralism*, issue 51, 2005, p. 38. Ainsi que l'auteur a montré, un membre de la communauté peut invoquer la procédure au tribunal rom, par la syntagme "*Me mangav kris*", qui se traduit par « Je demande de la justice », mais aussi « Je veux que le tribunal soit réuni ».

<sup>40</sup> Voir Walter O. Weyrauch (ed.), *Gypsy Law: Romani Legal Traditions and Culture*, University of California Press, 2001; Acton, *op. cit.*, p. 38; Judith Okely, *La justice des Tsiganes contre la loi des Gadjé, Ethnologie française*, 2007/2 (Vol. 37), [http://www.cairn.info/zen.php?ID\\_ARTICLE=ETHN\\_072\\_0313](http://www.cairn.info/zen.php?ID_ARTICLE=ETHN_072_0313).

<sup>41</sup> Jean-Pierre Liégeois, *La Kris : Tribunal des rom*, disponible à <http://www.agirledroit.org/article508.html?lang=fr>.

Les parties impliquées sont toujours présentes, à l'exception des cas de maladie et, dans ces cas, la résolution est ajournée jusqu'à la date à laquelle la présence est certaine. La convocation est faite jusqu'à deux fois, puis on se rend au domicile pour les amener dans la salle d'audience. Le jugement est reconnu même si les personnes visées sont parties à l'étranger ou dans une autre ville du pays.

Par le jugement rom l'objectif est, selon le représentant de l'ethnie rom de Ciopeia (Centre-Ouest), la réconciliation. La récidive entraîne une augmentation progressive de la sentence; d'un autre côté, une fois qu'une affaire a été jugée et résolue, le fait est considéré pardonné et le oublié. Les crimes ne sont pas jugés dans le *stabor*, en raison de la gravité, mais sont laissés aux autorités étatiques compétentes.

Le jugement est fait et la résolution finale est donnée selon le statut des personnes impliquées, et la décision est prise conformément à la richesse que ces personnes ont au moment du procès, les récompenses sont établies selon la solidité financière des parties. Il peut y avoir des circonstances dans lesquelles les juges peuvent être récusés et, dans ces cas, ils sont remplacés par les représentants des tribunaux des autres régions du pays.

Les cas les plus fréquents sont ceux qui impliquent le divorce ou les manifestations qui violent les règles de conduite de la communauté et les cas liés à la propriété.

#### La composition du *kriss / stabor*

La composition du *kriss* varie de 3 à 6-7 membres. D'habitude, la présence du nombre de juges (*krisnitori*) dépend de la complexité de l'affaire et présuppose un minimum de trois juges, une moyenne de 6-7 et un maximum de 20. Les juges du *kriss* sont les membres les plus respectés et les plus riches de la communauté, et la position de *krisnitor* est transmise de père en fils. La légitimité des juges et du jugement repose sur la confiance dans l'autorité du leader de la cour et sur l'attachement du chef à la justesse perçue en ce qui concerne cette institution informelle.

#### Les cas présentés devant le *kriss / stabor*

Le jugement rom règle d'habitude les affaires civiles et la plupart d'entre eux sont représentées par les disputes familiales. Dans de rares cas, le *kriss* s'est réuni pour les questions économiques (créances impayées) ou quand le prestige ou le nom d'une personne a été touché. Environ 90 % des cas concernent des conflits entre époux, entre belles-mères et belles-filles, entre deux familles qui ne tombent pas d'accord sur le paiement pour la belle-fille. Une casuistique dominante des vingt dernières années est celle des conflits entre conjoints et ceci est dû au fait que beaucoup d'hommes de la communauté sont partis pour travailler à l'étranger et certaines épouses convoquent le *kriss* en accusant leurs maris d'avoir quitté la famille et d'avoir commis des actes malhonnêtes.

La plupart des verdicts comportent des peines pécuniaires ou imposent des « arrangements », si le danger de dévier de la réglementation communautaire est de faible intensité ou son implication pour le reste de la communauté n'est pas considéré comme étant importante. Dans les cas les plus graves, comme le viol, le jugement est beaucoup plus radical et les punitions ou les interdictions sont conformément à la gravité de l'infraction commise. Il est très important de s'assumer la responsabilité pour l'infraction, aussi que la participation à la réconciliation. Mais, les cas où ceux qui sont en conflit ne respectent pas la décision adoptée par le *stabor* sont très rares. En fait, bien qu'autorisé sur le plan procédural, la demande de l'inculpé de s'adresser à un autre jugement constitue une insulte au *stabor* et, informellement, le coupable est considéré comme récidiviste.

### La procédure de la cour du jugement rom

Le jugement s'effectue à l'intérieur, dans le sens qu'on utilise premièrement les règles de la communauté, édifiées au niveau des règles de jugement selon les dispositions coutumières, visant à éviter les processus effectués par les tribunaux de l'État. La raison de cette manière d'agir est celle la primauté de la médiation à l'intérieur de la communauté et non pas nécessairement le refus de s'adresser à des tribunaux de l'État ; l'argument principal est qu'à l'intérieur on peut rencontrer plusieurs cas similaires et les moyens punitifs sont aussi développés conformément aux coutumes qui ont évolué dans le temps et qui ont été validés par la pratique sociale.

Il y a des *stabors* plus importants dans les villes de Craiova, Târgu-Jiu, Pitești, Bucarest, Cluj, où les tribunaux sont très sévères en ce qui concerne l'analyse des causes, ainsi que dans l'application des punitions. On rencontre aussi l'échange d'expériences et de ressources humaines entre les tribunaux des différents *stabors* plus petits et plus grands du pays.

La paix et la surveillance de la salle de jugement sont des éléments essentiels pour un bon déroulement des activités de jugement et les inconduites sont progressivement payées en sommes d'argent par ceux considérés récalcitrants. Ainsi, on donne des amendes allant de 50 lei à 100 lei et ceux qui continuent à troubler la tranquillité de la discussion de la réunion sont évacués de la salle de jugement. On désigne une personne responsable pour le silence dans la salle d'audience, qui a des pouvoirs de contrôle et d'évacuation de la salle sur ceux qui ne se conforment pas aux règles, à l'ordre et à la discipline, de la même manière dont on le fait dans une salle de jugement officielle.

La procédure prévoit que ceux qui sont impliqués dans le procès attendent à l'entrée pour être appelés dans la salle de jugement, les témoins entrent séparément, pour que les déclarations ne soient pas influencées; pourtant, les parties principales du procès sont présentes le moment où tout le monde exprime son point de vue sur le contexte donné. Les déclarations des témoins (s'il y en a) sont très importantes dans le déroulement du jugement, ceux-ci contribuant de manière décisive dans la plupart des cas à la décision prise et communiquée aux parties impliquées par la cour de jugement.

Un facteur important dans le jugement est l'ajournement de la décision. Surtout dans les procès de divorce, on utilise l'ajournement pour permettre aux parties en cause de réfléchir sur la possibilité d'une réconciliation. En échange, lorsqu'un membre de la communauté dérange (par son comportement inapproprié) l'épouse d'un autre, la résolution est centrée sur un élément extrêmement analogue à l'ordre d'interdiction. Ce type d'acte constitue une violation grave du comportement approprié au sein de la communauté.

On retient deux principes centraux dans les communautés roms :

- 1) Un principe majeur dans les communautés roms insiste sur les privilèges des parents d'arranger les mariages de leurs enfants pour renforcer l'alliance des familles. Dans la plupart des cas, il s'agit d'enfants très jeunes (10 ou 12 ans).
- 2) En ce qui concerne la médiation des disputes conjugales, le but est presque toujours de maintenir la famille unie à travers la réconciliation des époux ; l'objectif n'est pas la séparation ou le divorce, car les femmes roms sont presque toujours dépendantes des revenus des époux.

### Dispositions légales

En ce qui concerne les droits des enfants, en Roumanie le code civil stipule que « la protection parentale est accordée aux mineurs pendant toute la durée de leur minorité. Par conséquent, elle prend fin lorsque le mineur protégé acquiert la pleine capacité d'exercice : (a) lorsqu'il devient majeur à l'âge de 18 ans ; (b) lorsqu'il se marie, car le mariage fait acquérir la pleine capacité d'exercice.

Aux termes de la loi, l'âge minimum du mariage est de 16 ans pour les femmes et de 18 ans pour les hommes. »<sup>42</sup> Cette disposition légale est en pleine contradiction avec les alliances de familles Roms à travers le mariage des enfants mineurs.

En plus, « l'émancipation, telle qu'elle est pratiquée en droit français, n'existe pas dans le droit roumain positif. Toutefois, le futur Code civil devrait permettre au juge, pour des raisons suffisantes, d'accorder au mineur ayant atteint l'âge de 16 ans, la pleine capacité d'exercice. L'âge minimum du mariage pour les hommes devrait également être ramené à 16 ans. »<sup>43</sup>

Comme montré par les juristes roumains, « une proposition pour un nouveau Code civil est soutenue par le Gouvernement roumain depuis janvier 2004. Le nouveau texte semble être le résultat d'une large concertation nationale et intégrer des solutions affirmées dans d'autres pays comme la France et le Canada. Le nouveau Code devrait régir l'ensemble des rapports familiaux,

---

<sup>42</sup> Le gouvernement de la personne et des biens de l'enfant – le cas de la Roumanie, [http://www.juriscope.org/uploads/etudes/Roumanie/Droit%20civil\\_Gouvernement%20de%20la%20personne%20et%20des%20biens%20de%20l%20enfant\\_Roumanie\\_2003.pdf](http://www.juriscope.org/uploads/etudes/Roumanie/Droit%20civil_Gouvernement%20de%20la%20personne%20et%20des%20biens%20de%20l%20enfant_Roumanie_2003.pdf). Voir le Nouveau Code Civil, art. 272, le Code de la famille (titre III, chapitre Ier, section I), « Droits et devoirs des parents envers leurs enfants mineurs »

<sup>43</sup> *Ibid.*

assurant la « mise à niveau » du droit roumain par rapport aux exigences communautaires, notamment en matière de protection de l'enfant. »<sup>44</sup>

L'institution du divorce, quant à elle, est régie dans la section 1 du chapitre 7 du Code civil roumain, où le législateur y précise notamment les types de divorce : le divorce par voie notariale ou le divorce devant l'officier d'état civil – nouveautés au regard des anciennes dispositions (V. n° 70 à 79) – ainsi que les effets du divorce (V. n° 76 à 94).<sup>45</sup>

Suite à cette recherche il résulte une agrégation des motivations pour la non-externalisation des disputes conjugales. Tout d'abord, le maintien du cas à l'intérieur est centré sur la relation des Roms avec les *gadje*, qui implique un rejet des règles abstraites d'une majorité incapable de capturer les attributs centraux qui organisent la famille dans la culture des Roms. Comme l'a montré Walter Weyrauch, le droit occidental est centré sur des principes abstraits qui produisent l'obéissance par la nature de leur rationalité.

« Une leçon de la longue histoire des Tsiganes et de leur droit est que la société va se dissimuler avec férocité plutôt que de s'autodétruire volontairement [...] Dans une société cherchant à rester fermée, des valeurs « irrationnelles » qui lient la communauté ensemble doivent être maintenues ou la communauté dans une partie significative cesse d'être. Le prix de la survie n'est pas seulement la loyauté indéfectible au sein du groupe, mais également d'éviter l'exposition aux loyautés en conflit. »<sup>46</sup>

En tant que tel, le rejet de ce type de corps normatif et l'attachement aux règles internes représentent dans la culture rom non seulement la perpétuation des comportements construits sur les notions de pur (*vuyo*) et impur / pollué (*mahrime*), mais la survie même du groupe.

Deuxièmement, notre recherche a révélé une forte loyauté envers les chefs informels des communautés. Dans la vision des membres de la communauté, celui-ci a le rôle d'arbitrer les relations des membres de la communauté rom avec les autres, mais il est aussi le dirigeant légitime de l'ordre social à l'intérieur. Par conséquent, la question de recherche liée aux sources de la légitimité du tribunal rom et du *krissnitor* est intrinsèquement liée à la structure ordonnée de la justice à l'intérieur, parce que, par contraste avec le juge de la cour nationale, le chef comprend la nature de la dispute et vise la réconciliation. La légitimité du leader informel est construite sur sa sagesse, son expérience et son autorité sur la réglementation de normes pour

---

<sup>44</sup> *Ibid.*

<sup>45</sup> Code civil roumain.

<sup>46</sup> Weyrauch cité dans Barnes, *op. cit.*, p. 843 : "A lesson from the long history of the Gypsies and their law is that a society will fiercely conceal itself rather than voluntarily self-destruct [...] In a society seeking to remain closed, 'irrational' values that bind a community together must be maintained or the community in significant part ceases to be. The price of survival is not only unwavering loyalty within the group, but also avoidance of exposure to conflicting loyalties."

la médiation des conflits à l'intérieur et la formulation des solutions qui nécessitent l'obéissance. Comme l'a montré Marc-Louis Questin, la réconciliation des parties en conflit et la soumission à la décision du *kriss* sont répandues en raison de la confiance dans le jugement du *krissnitor*:

« A force de parler de l'affaire, les deux parties finissent par convenir d'un commun accord, sans vote, que tel ancien est capable de juger sans passion ni parti pris, avec sagesse, bon sens et justice. Aussitôt on le lui fait savoir des deux côtés. Il est alors chargé du *kriss* et la sentence qu'il prononcera sera acceptée sans discussion, chacun s'y soumettra. Le conflit sera réglé, les deux partis seront réconciliés [...] »<sup>47</sup>.

Notre interrogation a en vue aussi les moyens par lesquels le jugement rom est perpétué. Nous allons argumenter que le *kriss* représente une structure qui ordonne des comportements et qui a été construit au fil du temps sur des *règles constitutives* et des *règles régulatrices*. La différence entre les deux types de règles est au cœur d'une approche constructiviste. Par exemple, Friedrich Kratochwil a approché l'étude de la politique internationale à travers le rôle des normes et des règles. Ainsi, il insiste sur la compréhension « de l'action politique dans les termes de l'action significative et non purement instrumentale. »<sup>48</sup>

Le *kriss* est un attribut constitutif de la structure qui organise la vie des Roms, leur relations avec les autres, et qui ordonne les comportements appropriés, désirables des Roms. En même temps, la soumission aux jugements des *krissnitori* dénote l'identification des Roms avec les règles constitutives qui structurent leur existence (comme minorité en Roumanie), mais aussi avec les règles régulatrices qui modèlent leurs agissements ; elle représente une forme d'ordre social dans la communauté Rom. La perpétuation du jugement rom est assurée par le corps normatif qui mesure les comportements appropriés, mais elle assure aussi la survie de la communauté elle-même.

Tout comme Peter T. Leeson le montre bien, l'incapacité des « Tsiganes de compter sur le gouvernement pour beaucoup de leurs relations les plus importantes signifie non seulement qu'ils doivent appliquer les règles sociales qui régissent les relations en privé. *Encore plus fondamentalement encore, ils doivent créer ces règles en premier lieu.* »<sup>49</sup> Notre recherche vise à montrer que les règles générées par le *kriss* sont conçues pour arbitrer les conflits de l'intérieur et produire des comportements désirables (ou moraux) conformément à la culture rom. En ce sens, ce sont des règles régulatrices. En même temps, cependant, la relation des Roms avec les *gadje*, la distinction rituelle entre pur et impur, moral et immoral, la capacité de ressentir la honte et l'honneur, la conviction que les Roms (par contraste avec les *gadje*) ont l'avantage de choisir

---

<sup>47</sup> Marc-Louis Questin, *ABC de la magie tsigane*, Paris : Edition Grancher, 2005, p. 167.

<sup>48</sup> Friedrich Kratochwil, *Rules, Norms, and Decisions: On the Conditions of Practical and Legal Reasoning in International Relations and Domestic Affairs*, Cambridge: Cambridge University Press, 1989, p. 16.

<sup>49</sup> Peter T. Leeson, "Gypsy law", *Public Choice*, 2013, 155, p. 281. Notre soulignement

la méthode d'éducation des enfants et de décider sur des alliances entre les familles et les mariages, tout cela couplé avec la distanciation consciente et délibérée des systèmes juridiques de non-Roms (conçue pour assurer la survie du groupe et la perpétuation des loyautés consistantes et non-confliktuelles) constituent l'essence de l'existence même du *stabor* et de la justice pour les Roms. En d'autres termes, ce sont les règles constitutives du *kriss*.

## II. C. Acteurs

Dans cadre de notre recherche, l'étude de la participation des acteurs à la mise en place et au maintien des institutions de droit coutumier rom et aux processus décisionnels de ces institutions a été un point important. Comme nous le verrons ici, devant un cadre étatique rigide où le nombre et la nature des intervenants sont précisément prédéterminés, le droit coutumier rom repose sur une combinaison inédite entre, d'un côté, la loyauté par rapport à une tradition symboliquement structurante pour la communauté et, de l'autre, le spontanisme des règles et des processus décisionnels, qui se traduit par la participation *de facto* d'un nombre variable d'acteurs à l'ensemble des processus juridiques coutumiers.

### *Les acteurs du droit coutumier rom*

Le **stabor** est l'acteur institutionnel principal. Cette institution a initialement vu le jour au moment des migrations roms, notamment du XVI<sup>e</sup> siècle, et s'est développée suite à la multiplication des types de litiges dus essentiellement à la sédentarisation partielle et à l'affranchissement économique d'une frange de la population rom – notamment des familles qui pratiquaient des métiers liés à l'artisanat, à l'orfèvrerie, au cirque ou bien à la taillanderie. Au XVIII<sup>e</sup> siècle et au début du XIX<sup>e</sup> siècle, alors que la quasi-unanimité des Roms de Valachie et de Moldavie étaient en état d'esclavage, les *stabor*s ont été maintenus, mais leur activité était très limitée : les Roms esclaves des institutions ecclésiastiques étaient représentés par des chefs issus des groupes de Roms parmi les plus actifs, alors que les Roms qui « appartenaient » aux boyards pourraient avoir des leaders informels désignés par l'ensemble des esclaves.

C'est à partir de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, avec l'abolition de l'esclavage, que les deux institutions roms ont pu se reconstituer : le leadership décisionnel « exécutif », représenté par le *bulibaşa*, chef de la communauté, issu généralement de la famille la plus riche et la plus puissante ; le conseil des sages, siégeant autour du *bulibaşa* et étant composé de ses conseillers ; et le *stabor* ou le tribunal de paix, organe juridique. Celui-ci est organisé comme un organe collégial, composé d'un nombre variable (de trois à sept) de *krissnitori* (juges), le *bulibaşa* n'ayant pas en principe le droit d'y siéger. Les membres du *stabor* sont sélectionnés en principe selon deux procédures : l'héritage ou la qualification par la réputation morale et intellectuelle. Quel que soit le cas, les femmes sont interdites d'accès à toute fonction et à tout statut qui implique la prise des décisions. Dans les communautés les plus mobiles, où les hommes circulent

notamment à l'étranger, les stabors se composent très souvent des « anciens » ayant une expérience dans la gestion des affaires intra-communautaires. Dans les régions du Sud et du Centre de la Roumanie, et notamment là où la population rom est plus nombreuse et plus concentrée, les stabors sont plus institutionnalisés et se réunissent régulièrement pour traiter surtout des litiges d'ordre familial ou interfamilial. En Moldavie, chez les Roms *băieși*, ou bien en Transylvanie, chez les *Gabors* (Roms parlant le hongrois), les stabors sont moins institutionnalisés et se confondent parfois avec les conseils des sages. Les litiges présentés devant les stabors sont aussi de nature « pénale », mais, comme nous l'avons déjà souligné, la conception du pénal est bien particulière chez les Roms, puisqu'elle concerne uniquement les cas de violence (parfois seulement les cas de violence sévère), les meurtres, et, dans certaines communautés, tous les cas où des Roms portent atteinte à des non-Roms. Ceci permet parfois de sceller des accords informels avec les autorités étatiques : l'existence du système coutumier et de la communauté en son ensemble est tolérée, à condition que les Roms suspects d'avoir commis des infractions contre les non-Roms soient « livrés à la justice » par la communauté.

A part le stabor, les **justiciables** sont logiquement les autres acteurs du droit coutumier rom. Leur « justiciabilité » est établie par le stabor en vue du principe de la territorialité entendu dans un sens traditionnel : est justiciable d'un stabor le Rom qui appartient à une communauté sur laquelle le stabor respectif a la juridiction, indépendamment du « domicile » actuel du Rom respectif. Les Roms qui travaillent à l'étranger et dont les familles ont été impliquées dans les affaires traitables par le stabor sont censés se présenter devant les *krissnitori*, au risque d'être exclus de la communauté. Inversement, les Roms qui habitent dans les communes sur lesquelles s'étend la juridiction d'un stabor, mais qui n'appartiennent pas historiquement (ou par apparentage) à la communauté respective, ne pourraient pas être jugés par ce stabor-là. Cette organisation traditionnelle limite, mais en même temps complique la tâche des *krissnitori*, en rendant à bien des reprises leurs décisions inapplicables ou partiellement applicables.

Deux traits particuliers de la « justiciabilité » rom sont à noter. *Primo*, le caractère vaguement collectif de la personnalité des justiciables : des membres de la famille, notamment, en fonction de leur ancienneté, convoqués afin de répondre pour les faits de leurs jeunes parents ; des sanctions qui, une fois prononcées par le stabor, s'étendent sur l'ensemble des consanguins du « condamné » et sur plusieurs générations (trois, cinq ou parfois sept) ; une responsabilité pour la « réhabilitation » du « coupable » qui revient *ipso facto* à la famille de ce dernier, au prix de l'extension des sanctions. C'est naturellement au sein des communautés les plus traditionnelles, là où les stabors sont le mieux ancrés que le principe de la collectivité de la responsabilité est le plus développé et appliqué. Et, *secundo*, l'inégalité de sexe assumée entre les hommes et les femmes en tant que justiciables. Les femmes ont le droit de s'adresser au stabor en tant que plaignantes à de très rares occasions et parfois uniquement à titre d'exception. Les litiges qui impliquent des femmes sont à traiter d'abord au sein des familles et, seulement au sein de certaines franges des Roms (par exemple, chez les *Gabors* magyarophones), les femmes ont le droit de témoigner devant le tribunal rom. Cette inégalité exige une

représentation des femmes par « leurs » hommes (pères ou maris) devant le stabor, ce qui s'avère parfois inopérant (par exemple, dans les cas de viol ou de détermination de la paternité).

### ***Les acteurs du droit étatique : une organisation moniste et centralisée***

Le droit roumain se réfère au système de droit écrit, le système romano-germanique, dont les principes généraux sont fixés par la Constitution et détaillés par les Codes civil, pénal, commercial, de la famille, du travail. Le Code civil roumain a été élaboré en 1864 et est entré en vigueur le 1er décembre 1865, la source d'inspiration étant le Code de Napoléon et le Code civil italien. Le Code pénal est en vigueur depuis 1968, il a connu plusieurs modifications. Un nouveau code pénal est entré en vigueur en 2005 mais depuis mars 2007, des réformes sont à nouveau en cours. Les procédures civile et pénale prévoient notamment les principes de l'oralité des débats, du contradictoire, la publicité des audiences, le droit à la défense, le rôle actif de l'instance, la bonne foi et la présomption d'innocence, la légalité de l'incrimination et de la peine.

La loi n°92 de 1992 consacre trois degrés de juridiction : les tribunaux de première instance ( judecatorii), les tribunaux de grande instance ( tribunale) et les cours d'appel ( curti de appel). Il existe également des instances militaires. La Cour Suprême de Justice est la plus haute instance au sein de la hiérarchie judiciaire.

Le système judiciaire roumain ne comprend qu'un seul ordre de juridiction. Les tribunaux de première instance siègent dans chaque grande ville, ils ont une compétence de droit commun en matière civile, pénale, commerciale, droit de la famille, droit du travail. Tout tribunal de première instance siège à juge unique. Le projet de réforme du système judiciaire tend à limiter les compétences des tribunaux de première instance dans des proportions non encore connues précisément. Les tribunaux de grande instance siègent dans chaque capitale départementale. Dans la circonscription de chaque tribunal de grande instance se trouvent plusieurs tribunaux de première instance.

Le code de procédure pénale prévoit la compétence des tribunaux de grande instance pour les infractions graves. En tant qu'instances d'appel, ils jugent les appels contre les décisions rendues par les tribunaux de première instance, et en recours jugent les recours contre les décisions des tribunaux de première instance qui ne sont pas soumises à l'appel. Chaque cour d'appel exerce sa compétence dans une circonscription qui peut comprendre plusieurs tribunaux de grande instance.

La Haute Cour de cassation et de justice, ne statue que sur les pourvois en cassation, traitant uniquement les questions de droit. La Cour est aussi responsable de l'interprétation et l'application unitaire de la jurisprudence par l'ensemble des juridictions. La Cour est organisée en quatre sections, civile et de propriété intellectuelle, pénale, de contentieux administratif et fiscal et enfin commerciale. La Cour Suprême de Justice siège à Bucarest et rend des décisions en premier ressort, en matière pénale, dans les affaires concernant les parlementaires, les membres du Gouvernement, les magistrats etc.; elle juge aussi les recours contre les décisions des cours d'appel, rendues en première instance et en appel, les recours en annulation et les recours dans l'intérêt de la loi.

Il existe un Parquet auprès de chaque instance judiciaire. Le parquet est placé sous l'autorité hiérarchique du Ministre de la Justice, mais sous le contrôle du Conseil Supérieur de la Magistrature. Son activité vise à faire respecter l'égalité des citoyens devant la loi et il doit exercer ses fonctions avec impartialité.

Il s'ensuit donc que le système judiciaire roumain est unitaire et centralisé ; outre le droit des minorités linguistiques de s'exprimer en langue maternelle dans les départements où la minorité respective dépasse un certain pourcentage du total de la population, il ne reconnaît pas de juridiction spéciale issue des droits coutumiers.

## II. D. Processus

Les vingt dernières années, le système de droit coutumier rom a connu un revirement qui s'est traduit par une institutionnalisation croissante de ses structures et de ses pratiques. Le droit étatique a, quant à lui, évolué dans la direction d'une autonomisation réelle du pouvoir juridique par rapport au pouvoir exécutif, ce qui a donné lieu à une amélioration effective de la qualité et de la célérité des procédures judiciaires.

### ***Le développement institutionnel et procédural du système judiciaire rom***

Le droit coutumier rom a connu ces dernières années un essor en termes d'institutionnalisation et de complexification des pratiques et des procédures. Pourtant, il convient de noter que cet essor a été inégal et marque en fait le faible niveau d'intégration des Roms au sein de la société roumaine, de même que la polarisation de plus en plus évidente au sein des communautés roms même.

En effet, on peut noter deux types de situations où le développement du droit coutumier est le résultat de la non-ingérence des institutions étatiques. D'un côté, il faudrait noter que le système juridique rom – toléré *de facto* par les autorités étatiques roumaines – progresse notamment là où l'isolement des hameaux roms pousse à l'auto-organisation et, de ce fait, à la consolidation des mécanismes informels de gestion de la vie en commun. C'est bien le cas des zones arriérées du Sud-Est ou du Nord-Est (des communautés comme celles de Ciopeia et Chiliteni, qui ont été incluses dans notre recherche de terrain), où l'intérêt du pouvoir étatique pour le devenir des groupements de hameaux roms est particulièrement bas et où le règlement des litiges est l'apanage exclusif des dirigeants communautaires.

De l'autre côté, force est de constater que l'essor de l'institutionnalisation des pratiques coutumières roms se fait aussi remarquer dans les zones périurbaines à forte concentration rom, là où la non-intervention des autorités publiques est due moins au désintérêt et plus à la crainte par rapport aux conséquences très directes qui résulteraient d'une ingérence autoritaire. Autrement dit, les zones de « non-droit », qui échappent de facto au contrôle de l'Etat, où la police n'ose pas pénétrer, sont autant de zones où se rétablissent les formes traditionnelles du pouvoir mélangées aux nouvelles manières d'exercer l'autorité, notamment à travers le contrôle des divers types de trafic qui permettent à la communauté de survivre. La légitimation de ces formes émergentes du pouvoir passe notamment par la restauration du droit coutumier et des institutions qui appliquent ce droit coutumier – les stabors – même si ces derniers, dans les cas où l'existence de la communauté est plus récente, n'avaient jamais existé dans la zone respective. Certains quartiers situés aux périphéries des villes du Sud (comme Craiova, Tandarei, Caracal ou bien Targu Jiu) sont autant d'exemples de zones de réémergence d'un droit coutumier rom, institutionnalisé et, notamment, invoqué par le leadership communautaire.

Enfin, ce revirement d'un droit coutumier rom se produit à travers la mise en place des cours d'appel (grands stabors), qui sont censées traiter des litiges intercommunautaires et notamment statuer sur les contestations déposées par certains justiciables roms contre les décisions prises par les stabors réguliers (locaux). La première cour d'appel rom a été créée en 2011 à l'initiative de Dorin Cioaba, le troisième d'une lignée des « Rois des Roms », reconnue

notamment dans les milieux néo-protestants et installée à Sibiu. Les points forts de cette cour d'appel sont qu'elle réunit neuf grands *krissnitori* chevronnés dans la gestion des litiges au sein de leurs stabors respectifs et, élément non-négligeable, qu'elle dispose de l'infrastructure nécessaire pour être opérationnelle. Quand même, elle ne fait pas l'unanimité en termes de légitimité puisqu'il s'agit d'une institution néophyte, qui n'a jamais existé chez les Roms. De surcroît, la présence du leader de la communauté en tant que *krissnitor* principal n'aide pas non plus en matière de légitimité traditionnelle, puisque l'une des compétences des stabors est de pouvoir juger tous les Roms, y compris les *bulibaşa*, et c'est d'ailleurs sur des contestations à l'encontre des décisions de certains stabors ayant jugé et condamné des *bulibaşa* que la cour d'appel s'est prononcée le plus souvent. N'empêche que les cours d'appel se multiplient et leur création semble devenir elle-même un processus important dans la logique du développement du droit coutumier rom.

### ***Le droit étatique : l'autonomisation du système juridique roumain***

Depuis la chute du régime communiste en décembre 1989, la Roumanie a connu un tournant multiculturel, concrétisé à travers la reconnaissance statutaire des minorités ethnoculturelles (« minorités nationales », selon l'expression consacrée dans le texte constitutionnel). En matière de justice, ce tournant s'est traduit par la consécration de l'utilisation de la langue maternelle des minorités dans le cadre des procédures judiciaires, mais sans que cela eût engendré l'émergence d'une reconnaissance des formes quelconques du coutumier.

Le système judiciaire roumain a réussi à s'autonomiser progressivement après 1989 et encore plus décisivement à partir de la révision constitutionnelle de 2003, suite à laquelle le pouvoir judiciaire s'est vu renforcer ses prérogatives en se centrant sur le Conseil Supérieur de la Magistrature, un corps électif des magistrats qui est totalement autonome par rapport au pouvoir exécutif, bien que le Ministre de la Justice y siège comme membre de droit.

Encouragée par l'Union Européenne, cette évolution a été sans doute positive, au sens où la justice a été largement dépolitisée et nombre important de politiciens (y compris un ancien Premier Ministre), jadis intouchables, ont pu être traduits devant la justice et, éventuellement, condamnés. Le taux de confiance dans le système judiciaire, notamment dans le Département National Anti-Corruption a monté ces dernières années.

Malgré ces évolutions positives, force est de constater que la minorité rom a encore beaucoup de mal à bénéficier de l'amélioration du système judiciaire national : le statut marginal dont il a été question dans la première partie de ce rapport empêche la mise en relation constante et non entravée des Roms avec le système de justice ; par contre, le système d'organisation communautaire privilégie et cultive la préférence pour le recours au système juridique propre à la communauté rom. De ce fait, il existe un parallélisme total entre le système

judiciaire officiel et le système coutumier, les deux étant pratiqués par les Roms à des niveaux différents.

### PARTIE III : ANNEXES

#### Annexe A – Schéma analytique de présentation

	Droit communautaire rom	Droit étatique	Relations
Valeurs	Ethno-culturalisme, inégalité statutaire entre les sexes, mariage précoce	Citoyenneté indifférenciée, égalité statutaire entre les sexes, mariage à la maturité	Le droit coutumier n'est pas reconnu par le droit étatique
Principes et règles	Procédures parfois imprécises, sommaires et inégalement appliquées ; consensualisme dans l'administration des verdicts	Procédures complexes, standardisées et universellement appliquées ; rigidité dans l'interprétation mono-thétique des cas et absolutisme intransigeant dans l'application des verdicts	Incompatibilité relative entre les deux systèmes
Acteurs	Stabor = tribunal des Roms ; Cours d'Appel ( <i>in nuce</i> ) ; membres de la communauté rom (exclusivement)	Cours de jugement, Tribunaux, Cours d'Appel, Haute Cour de Cassation et Justice ; citoyens roumains et étrangers résidents en Roumanie	Préférence des Roms pour les stabors ; séparation inachevée et les domaines de compétences des institutions des deux types de droit
Processus	Refondation, épanouissement et institutionnalisation progressive ; complexification procédurale et diversification des instances ; maintien de l'inconsistance de la jurisprudence, mais maintien de l'effectivité des décisions prises par les stabors	Autonomisation du système judiciaire par rapport aux pouvoirs législatifs et exécutifs ; réhabilitation de l'image de la justice au sein de l'opinion publique ; reconnaissance de l'utilisation des langues maternelles des minorités dans les procédures juridiques	Parallélisme, les trajets des deux systèmes de justice sont déconnectés ; les Roms – bénéficiaires indirects de l'amélioration du système juridiques roumain

## **Annexe B – Extraits significatifs des données recueillies**

*Extrait d'un entretien avec le Président du Stabor de Craciunesti (département de Mures, au Centre-Nord-Ouest de la Roumanie)*

R : - Quelle est la nature de votre métier en tant que Krissnitor Principal ?

PSC : - Mon statut est bien particulier : je suis à la fois aimé et détesté. Aimé par les Tziganes honnêtes, qui se sentent défendus par mon tribunal, qui acceptent l'application des lois anciennes et qui se conduisent en bons fils de notre communauté. Et détesté par les Tziganes qui ont perdu la voie, qui, commettent des erreurs, parfois contre leur propre communauté et qui doivent être ramenés sur la bonne voie. Je ne crois pas dans la punition violente et contraignante, je crois à l'entente ; la tradition rom est conçue dans un esprit d'entente, elle évolue, mais nos ancêtres ont mieux su se conduire que nous. Aussi faut-il veiller au respect des coutumes et gentiment ramener nos moutons errants sur la bonne voie, la voie ancienne. Je ne suis pas seul, mes compères, six autres juges, et moi-même on se consulte tout le temps, et tout ce qui sort de nos arrêts est le fruit d'une décision bien mûrie, consensuelle, et respectueuse de nos traditions.

## Annexe C – Bibliographie sélective

- Amnesty International, *Une fracture juridique les roms et le droit au logement en Roumanie*, 2011, p. 2, <http://www.amnesty.fr/sites/default/files/eur390042011fr%20roumanie.pdf>
- Achim, Viorel (1998), *Tigani in istoria Romaniei*, București: Ed. Enciclopedica.
- Acton, Thomas, "Conflict Resolution and Criminal Justice - Sorting out trouble. Can legislation resolve perennial conflicts between Roma/Gypsies/Travellers and 'National Majorities'?", in *Journal of Legal Pluralism*, issue 51, 2005
- Barnes, Alison (2003), critique du livre *Gypsy Law: Romani Legal Traditions and Culture*, Walter O. Weyrauch, Berkeley: University of California Press, 2001, parue dans *Marquette Law Review*, volume 86, issue 4, spring 2003, article 6, pp. 823-844.
- Barnes, Alison, "Gypsy Law: Romani Legal Traditions and Culture", *Marquette Law Review*, 2003, volume 86, Issue 4, review article, pp. 823-844, <http://scholarship.law.marquette.edu/mulr/vol86/iss4/6>
- Berman, Paul Schiff, "Global Legal Pluralism" in *Southern California Law Review*, no 80, 2007.
- Bobu, Nicolae (2011), *Book about Rroms: common law – a legal peace process*, Târgu-Jiu: Gorjeanul.
- Cherata, Lucian (1993), *Istoria țiganilor: origine, specific, limbă*, Editura Z.
- Cherata, Lucian (2010), *Filosofie, istorie și tradiții inedite în cultura rromilor*, Craiova : Editura AIUS PrintED.
- Cherata, Lucian, *Filosofie, istorie și tradiții inedite în cultura rromilor*, Craiova : Editura AIUS PrintED, 2010
- Coman, Ramona, *Réformer la justice dans un pays post-communiste. Le cas de la Roumanie*, Editions de l'Université de Bruxelles, 2009.
- Conseil européen de Copenhague, « Conclusions de la présidence », les 21/22 juin 1993, SN180/1/93 REV 1.
- Ehrlich, Eugen, *Fundamental Principles of the Sociology of Law*, Harvard University Press, Cambridge, 1936.
- Fraser, Angus, *Tigani (The Gypsies)*, București : Humanitas, 1995
- Griffiths, John, 'The Idea of Sociology of Law and its Relation to Law and to Sociology' *Current Legal Issues* Vol. 49, 2005.

- Griffiths, John, "What is Legal Pluralism", in *Journal of Legal Pluralism*, no 24, 1986.
- Grimard, Léon, « Haine et stigmatisation des Tsiganes: l'antithèse fondamentale », travail remis le 22 décembre 2009, [http://www.academia.edu/2321342/Haine\\_et\\_stigmatisation\\_des\\_Tsiganes.\\_Lantith%C3%A8se\\_fondamentale](http://www.academia.edu/2321342/Haine_et_stigmatisation_des_Tsiganes._Lantith%C3%A8se_fondamentale)
- Guest, Milena ; Alexandra Nacu, « Roms en Bulgarie, Roms en Roumanie - quelle intégration ? », *Revue géographique des pays méditerranéens*, 2008, <http://mediterranee.revues.org/548>
- Hooker, M.B., *Legal pluralism: an introduction to colonial and neo-colonial laws*, Clarendon Press, 1975
- Hrițcu, Ioana; Sergiu Mișcoiu, « Le Kriss : peut-on parler de pluralisme normatif en Roumanie dans le cas de la minorité rom? », *STUDIA UBB. EUROPAEA*, LIX, 1, 2014, pp. 243-262
- Ioanid, Radu (2006), *Holocaustul în România. Distrugerea evreilor și romilor sub regimul Antonescu 1940-1944*, București: Ed. Humanistas, 2006
- Jowitt, Ken *The New World Disorder: The Leninist Extinction*, University of California Press, 1992.
- Koskenniemi, Martti, "Global Legal Pluralism: Multiple Regimes and Multiple Modes of Thought", *Harvard*, 2005. (le texte est disponible ici: <http://www.helsinki.fi/eci/Publications/Koskenniemi/MKPluralism-Harvard-05d%5B1%5D.pdf>)
- Kratochwil, Friedrich, *Rules, Norms, and Decisions: On the Conditions of Practical and Legal Reasoning in International Relations and Domestic Affairs*, Cambridge: Cambridge University Press, 1989
- Kymlicka, Will; Opalski, Magda (eds.), (2001), *Can Liberal Pluralism be Exported? Western Political Theory and Ethnic Relations in Eastern Europe*, Oxford: Oxford University Press.
- Laclau, Ernesto et Mouffe, Chantal (2009), *Hégémonie et stratégie socialiste*, Paris : Solitaires intempestifs.
- Leeson, Peter T. (2013), *Gypsy Law* dans *Public Choice*, issue 155, Autumn 2013.
- Leeson, Peter T., "Gypsy law", *Public Choice*, 2013, 155, pp. 273–292
- Liégeois, Jean-Pierre, « La Kris : Tribunal des ROM », <http://www.agirdroit.org/article508.html?lang=fr>
- Liga PRO EUROPA, <http://www.proeuropa.ro/romi.html>

- Marushiakova, Elena; Veselin Popov, *The Roma Court in Central, Eastern and South-Eastern Europe*, Project Education on Roma Children in Europe, pp. 1-2, disponible à <http://romafacts.uni-graz.at/index.php/culture/culture-2/the-roma-court>.
- Matras, Yaron, *Roma Culture: An Introduction*, Project Education on Roma Children in Europe, disponible à <http://romafacts.uni-graz.at/index.php/culture/introduction/roma-culture-an-introduction>
- Merry, Sally Engle, "Legal Pluralism", in *Law & Society Review*, Vol. 22, No. 5, 1988.
- Mișcoiu, Sergiu (2007), « Vers un modèle de la précarité politique: structurations et représentations politiques des Roms en Roumanie », dans *Studia Universitatis Babeș-Bolyai, Cluj-Napoca : Studia Europaea*, nr. 1. pp. 5-32.
- Moore, Sally Falk, "Certainties undone: fifty turbulent years of legal anthropology, 1949-1999", in *Journal of the Royal Anthropological Institute*, Vol. 7. No. 1, 2001.
- Moore, Sally Falk, "Law and Social Change, The Semi-Autonomous Social Field as an Appropriate Subject of Study", in *Law & Society Review* Vol. 7, No. 4, 1973.
- Okely, Judith, « La justice des Tsiganes contre la loi des Gadjé », *Ethnologie française*, 2007/2 (Vol. 37), [http://www.cairn.info/zen.php?ID\\_ARTICLE=ETHN\\_072\\_0313](http://www.cairn.info/zen.php?ID_ARTICLE=ETHN_072_0313)
- Pospisil, Leopold, *Anthropology of Law: A Comparative Theory*, Harper&Row, New-York, 1971.
- Projet ROMBASE, <http://rombase.uni-graz.at/index.html>
- Questin, Marc-Louis, *ABC de la magie tsigane*, Paris : Edition Grancher, 2005
- Rancière, Jacques (2008), *Et tant pis pour les gens fatigués. Interviews*, Paris: A. Collin.
- Reyniers, Alain (1998), *Tsigane, heureux si tu es libre!*, Paris : Les Éditions UNESCO.
- Ruggie, John Gerard, *Constructing the World Polity. Essays on International Institutionalization*, London, Routledge, 1998
- Sartori, Giovanni (2007), *Ce ne facem cu străinii? Pluralism vs Multiculturalism*, București : Humanitas.
- Smith M.G., *Corporations and Society*, Duckworth, London, 1974.
- Tamanaha, Brian Z., "Understanding Legal Pluralism: Past to Present, Local to Global", in *Sydney Law Review*, Vol. 29, 2007.
- Teubner, Günter, "Global Bukowina: Legal Pluralism in the World-Society", in Günter Teubner (ed.) *Global Law Without a State*, Dortmund, 1997, pp.3-28.
- Thornhill, Chris, "The autonomy of the political. A socio-theoretical response", *Philosophy & Social Criticism*, vol 35 no. 6, 2009.

Tismăneanu, Vladimir, *Fantasmele Salvării. Democrație totalitarism și mit în Europa post-comunistă*, Polirom, 1999.

Ullmann, Walter, *The Medieval Idea of Law*, Cambridge, 1969.

## **Annexe D : Instruments de cueillette et d'analyse des données**

### *Guide pour les entretiens individuels - Membres de la communauté*

#### **1. Questions générales sur la communauté :**

Combien de roms habitent ici?

Quelle est l'évolution numérique et qualitative de la population des roms dans la commune ?

Quelle est la dispersion des roms dans les villages de la commune ?

Quelle est l'évolution historique des roms ? Quelles langues parlent les roms de cette commune (le roumain, le hongrois, le romanes) ?

Quels sont les rapports avec les roumains (ou avec les hongrois) ?

Est-ce qu'il y a des conflits entre les roms et les non-roms ?

#### **2. Questions ponctuelles sur le jugement chez les roms :**

Est-ce qu'il y a *le kriss* ? Comment est-il organisé ?

Quels sont les valeurs et les croyances qui structurent la communauté et confèrent la légitimité des *krisnitori* ?

Quels sont les principes et les règles du *kriss* (jugement rom) ?

Quelles sont les pratiques traditionnelles considérées dans le jugement ?

Quelle est la fréquence des jugements ?

Quelle est la procédure de la cour du jugement rom ?

Quelle est la composition du *kriss / stabor* ?

Est-ce que les membres de la communauté respectent toujours les décisions des *krisnitori / des juges informels* ?

Est-ce que la médiation est semblable à la procédure du jugement chez les roms ?

Quels sont les cas présentés devant le *kriss / stabor* ?

#### **3. Questions ponctuelles sur l'intégration des roms :**

Comment voyez-vous l'intégration des roms dans la société roumaine ?

Est-ce que l'intolérance et les préjugés envers les Roms représentent-ils les motifs principaux pour l'absence de l'intégration des roms ?

## Annexe E : Données complémentaires

### RÉPONSES AUX QUESTIONS DU COMITÉ D'INTÉGRATION

**Question 1 :** Aux pages 11 et 12 de votre rapport, il est spécifié que les communautés ont été choisies selon des critères géo-spatial et ethnoculturel. Mais, spécifiquement, de quelles régions de la Roumanie s'agit-il et les communautés ont-elles un nom précis ? Votre réponse nous sera utile pour terminer un paragraphe à la page 7, point 2.1.5.

**Réponse 1 :** La sélection des données a été réalisée en tout premier en suivant la règle de la disponibilité : comme l'ensemble des situations étudiées se limite à quelques 50 stabors fonctionnels, le critère logique de détermination des communautés choisies a été le croisement entre le critère géo-spatial et le critère ethnoculturel, en tenant compte des conditions suivantes :

- la diversité géo-spatiale, puisque les trois régions historiques de la Roumanie où les Roms se sont établis aux moments différents de leur histoire y sont représentées (la Moldovie, la Valachie et la Transylvanie)
- la diversité ethnoculturelle au sein des communautés roms elles-mêmes, puisque les trois grands groupes ethniques roms reflètent les variées vagues successives des migrations:
  - (v) au SE de la Roumanie (région de Tandarei), migration en provenance du Punjab, au XVIIIe siècle
  - (vi) au NE de la Roumanie (région de Suceava), migration en provenance du Kashmir, au XVIIe siècle
  - (vii) au Centre-Ouest de la Roumanie (région de Hunedoara), migration en provenance du Punjab, au XIXe siècle)
  - (viii) au Centre-Nord de la Roumanie (région de Tarnave/Craciunesti), migration en provenance du Punjab, au XVIIe siècle, suivie de la magyarisation linguistique des Roms
- la diversité socioprofessionnelle dominante au sein des communautés respectives :
  - (i) au SO, les Rudars sont historiquement des travailleurs du bois
  - (ii) au NE, les Ursars sont historiquement des professionnels des foires et du cirque (*l'ours* donne le nom de leur groupe)
  - (iii) au Centre (O et N), les Kaldarars sont historiquement des orfèvres et des taillandiers

- la présence reconnue dans la communauté des formes d'organisation du type du *stabor* (tribunal des Roms) ou des formules équivalentes (par exemple, des Conseils des Sages ayant des compétences juridiques).

Nous avons donc choisi quatre communautés, qui sont représentatives pour quatre régions de la Roumanie (historiquement, car la Roumanie n'a pas officiellement de régions), et, en même temps, pour les différentes situations où se trouvent socialement et culturellement les communautés roms elles-mêmes.

Du point de vue strictement administratif, les communautés sont réparties comme de suite :

01. Communauté du village de Ciopeia, situé dans la commune de Santamaria Orlea, dans le département de Hunedoara
02. Communauté de Tandarei, situé dans la ville de Tandarei, dans le département de Ialomita
03. Communauté du village de Craciunesti, située dans la commune de Craciunesti, dans le département de Mures
04. Communauté de Chiliteni, située dans la commune de Chiliteni, dans le département de Suceava.

**Question 2 :** En lisant votre rapport, on n'est pas toujours certain de bien comprendre le processus de désignation des membres du stabor ou du kriss. S'agit-il de purement et simplement de chefs héréditaires? De sages nommés en raison de leur autorité morale et de leur expérience sans égard à leur statut héréditaire ou économique? De personnes dont l'éminence dans la communauté a été acquise par la réussite économique à laquelle on rattache des qualités personnelles exemplaires (leaders socio-économiques)?

**Réponse 2 :** La composition du kriss varie de 3 à 6-7 membres. D'habitude, la présence du nombre de juges (*krisnitori*) dépend de la complexité de l'affaire et présuppose un minimum de trois juges, une moyenne de 6-7 et un maximum de 20. Les juges du kriss sont les membres les plus respectés et les plus riches de la communauté, et la position de *krisnitor* est transmise de père en fils. La légitimité des juges et du jugement repose sur la confiance dans l'autorité du leader de la cour et sur l'attachement du chef à la justesse perçue en ce qui concerne cette institution informelle.

Il y a donc trois sources majeures « d'alimentation » du Kriss avec des membres/juges :

- L'héritage filial (masculin) : une fois le père *Krisnitor* meurt ou se retire à cause de l'âge ou de la maladie, son fils aîné a le droit de lui succéder et il peut décliner en faveur de ses frères cadets et ainsi de suite.
- La co-option, voire le remplacement des chaises vides par des *Krisnitors* invités, venus des communautés voisines
- La co-option, voire la responsabilisation de certains membres de la communauté (qui remplissent à la fois les conditions d'intégrité, de sérieux et de fortune) et leur « onction » en tant que *Krisnitor*.

**Question 3 :** A part le cas des disputes mineures et les affaires impliquant les femmes, votre rapport ne souligne pas clairement l'articulation progressive des processus. Est-ce à dire par exemple que tout conflit important va directement devant le stabor ou le kriss qui tranchera à la manière d'un juge? Y-a-t-il une possibilité de conciliation ou de négociation en privé avec l'aide du stabor? Ou encore est-ce que le stabor ou le kriss va plutôt procéder lors de la procédure publique par gradation dans sa méthode en favorisant d'abord une solution consensuelle entre les intéressés quitte à imposer, en cas d'échec de la médiation et dernier recours, la solution qu'il estime la plus susceptible de faciliter la réconciliation et le rétablissement de l'harmonie?

En présence d'une infraction grave, le kriss et le stabor cherchent-ils à concilier ou vont-ils directement sur le terrain « punitif »?

**Réponse 3 :** Il est difficile de discerner entre les cas de conflit mineur et conflit majeurs. S'agissant des meurtres, les autorités étatiques sont toujours appelées et tranchent selon les lois nationales, les stabors (ou

le kriss – ces termes sont utilisés pour désigner le même tribunal rom) peuvent quand même se saisir de la « partie civile » de l'affaire, en établissant, par exemple, des pénalités (généralement d'ordre pécuniaire ou moral) contre les personnes ou même les familles des auteurs et ceci en parallèle et indépendamment du jugement officiel et étatique.

Par contre, dans les cas de vol, de viol, de braquage, de mainmise frauduleuse sur les possessions ou les terrains de l'autrui, les stadors essaient d'abord de proposer des résolutions non-conflituel en évitant le procès « officiel ». Il n'y a pas de règle très précise concernant la casuistique qui impose le saisissement du stador et le démarrage du procès et la casuistique où, par contre, on essaye (parfois à plusieurs reprises) d'arriver à la médiation. Généralement, c'est le Krissnitor principal (« président du complet de juges ») qui s'efforce d'obtenir la médiation, en jouant sur les registres des récompenses et des menaces. Si aucune variante ne semble pas fonctionner, le Stador se saisit de l'affaire et la voie du procès devient irréversible.

**Question 4 :** Selon votre rapport, à la page 14, les sanctions sont de type pécuniaire ou sous forme d'arrangements. Toutefois, elles varient selon la gravité de l'infraction commise et le statut de la personne impliquée. Ou, lorsqu'il y a récidive, la sanction est encore plus élevée. Les sanctions sont-elles de nature punitive ? S'articulent-t-elles avec le principe de réparation? Serait-il exact d'affirmer que la justice rom est principalement réparatrice mais qu'elle peut aussi, de manière accessoire, être punitive en présence d'une transgression grave aux règles de la sociabilité rom? Ou est-ce que ce vous appelez une « punition » se veut simplement être une mesure qui facilitera la réconciliation et le rétablissement de l'harmonie, au lieu d'être une mesure visant principalement l'affliction ou la souffrance du coupable?

**Réponse 4 :** En principe, les sanctions sont de double nature : pécuniaire et punitive. Dans la pratique courante, les sanctions de nature pécuniaire sont privilégiées, mais, ceci étant, les sanctions punitives sont presque toujours adossées aux sanctions pécuniaires et ont comme principal objectif la responsabilisation du « condamné » à travers une pédagogie sociale susceptible de corriger ses conduites non-conforme à la loi coutumière. A long terme, il est évident que le but principal des punitions est le rétablissement de l'harmonie au sein de la communauté, mais, comme la primauté est accordée à la communauté au détriment de l'individu, cette harmonie peut très consister dans une expulsion du condamné en dehors de la communauté.

**Question 5 :** A la p. 15 de votre rapport, vous affirmez que les décisions du stador sont prises à l'unanimité des membres mais vous soulignez que la conclusion du *bulibasa* aura un poids décisif. Pourriez-vous être plus précis? Est-ce à dire que le *bulibasa* fait lui-même d'office partie du stador et y exerce une influence déterminante de sorte que le consensus est « obligé » et donc factice? Ou encore est-ce que le *bulibasa* sans être membre du stador peut renverser dans les faits les décisions du stador?

**Réponse 5 :** En ce qui concerne l'appartenance du *bulibasa* au stador et les relations entre le *bulibasa* et le stador, il y a une variété de situations. Dans certaines communautés, le *bulibasa* est membre du stador et préside les réunions de celui-ci, en ayant même le droit de compléter la composition du stador, au cas où le nombre de krissnitors est insuffisant (v. le cas de Ciopeia, en Hunedoara). Mais il y a d'autres situations où le *bulibasa* n'a pas le droit de siéger au stador et ce dernier est composé de personnes n'ayant pas de rapport

« hiérarchique » au bulibasa. Il y a même des cas où le bulibasa fait l'objet d'un jugement du stabor, étant parfois condamné par le stabor, et, plus rarement, perdant sa fonction de bulibasa suite à l'opprobre publique qui résulte de la condamnation respectueuse (comme ce fut le cas de la communauté de Galicea, dans le département de Vâlcea).

Par contre, dans tous les cas, l'application de la décision du stabor revient « au pouvoir exécutif », voire au bulibasa. C'est le bulibasa qui, à travers son appareil administratif (généralement, 3-5 membres de sa famille), applique les décisions, en demandant, par exemple, à un condamné de verser le montant correspondant à la décision du stabor, dans un délai précisé.

**Question 6 :** Vous affirmez que la légitimité des nouvelles cours d'appel ou grands stabors est contestée. Nous ne sommes pas certains de bien comprendre vos explications. Pourriez-vous expliquer plus clairement qui conteste cette nouvelle institution et pourquoi précisément?

**Réponse 6 :** Les Cours d'Appel (ou bien « super-stabors ») ont été très récemment créées, à l'initiative de « Roi » auto-proclamé des Roms, Dorin Cioaba, qui s'est auto-désigné aussi comme président de la Cour d'Appel de Sibiu (le cour d'appel la plus importante et, en fait, la seule qui fonctionne selon des règles plus précises). Mais ce système n'a jamais existé au sein de l'ethnie rom, notamment parce que les communautés étaient éparpillées et les conflits intercommunautaires étaient réglés par des pourparlers entre les bulibasa. Donc, l'ethnie en tant n'était pas intégrée et n'avait pas de « gouvernance » commune. Cependant, vu la modernisation et les brassages des différentes franges des communautés, aussi bien que l'émergence des demandes de réparation par rapport à des décisions des stabors devenues de plus en plus contestables, une série de leaders de la communauté rom ont décidé de proposer et mettre en œuvre la création de ces Cours d'Appel. Les contestataires sont donc certains leaders locaux (que ce soit des bulibasa ou des juges des stabors) qui perçoivent les Cours d'Appel comme des instances néophytes, inappropriées, centralisatrices et abusives.